

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.	5
1 MATERIEL ET METHODE.	9
1.1 Matériel.	9
1.1.1 Extraits des archives départementales.	9
1.1.2 Bibliographie.	10
1.2 Méthode.	10
1.2.1 Choix du sujet.	10
1.2.2 Méthode de travail.	11
1.2.3 Références des documents d'archives.	11
1.2.4 Objectivité.	12
2 CONNAISSANCE DE LA FIEVRE APHTEUSE.	13
2.1 Symptomatologie : descriptions cliniques par les vétérinaires.	13
2.1.1 En 1828, l'artiste vétérinaire Mangenot ne reconnaissait pas le mal.	13
2.1.2 Lors de la grande épizootie de 1838, tous les vétérinaires de la Meurthe connaissaient la fièvre aphteuse.	14
2.1.3 En 1855, trois vétérinaires nancéiens considèrent encore la fièvre aphteuse comme une maladie de la bouche.	16
2.1.4 A la fin du siècle, le tableau clinique est complet.	20
2.2 Les lésions.	21
2.2.1 Ante mortem.	21
2.2.2 Post mortem.	22
2.3 Etiologie.	24
2.3.1 Historique.	24
2.3.2 Hypothèses avancées par les vétérinaires de Meurthe-et-Moselle.	26
2.3.2.1 L'influence du milieu.	26
2.3.2.1.1 L'atmosphère.	26
2.3.2.1.2 Les conditions d'entretien.	27
2.3.2.2 L'influence épizootique.	28
2.3.2.3 La contagion.	30
2.3.2.4 Les virus, vermines, miasmes et animalcules.	31
2.4 Epidémiologie.	33
2.4.1 Contagiosité : la controverse.	33
2.4.1.1 Les arguments des savants.	33

2.4.1.1.1 La loi du tout ou rien.	34
2.4.1.1.2 La difficulté d'expliquer l'apparition de certains foyers.	35
2.4.1.1.3 Les expériences d'inoculation.	36
2.4.1.2 Les opinions des vétérinaires de Meurthe-et-Moselle.	36
2.4.1.3 Qu'en pensaient les autres intervenants ?	39
2.4.2 Les espèces concernées.	40
2.4.3 Matières virulentes.	42
2.4.3.1 La salive et les aphtes.	42
2.4.3.2 Le lait, le sang et la viande.	42
3 CONTROLE DE LA FIEVRE APHTEUSE.	45
3.1 Aspects scientifiques et fondements.	45
3.1.1 Les traitements.	45
3.1.1.1 Traitements médicaux.	45
3.1.1.2 Traitements hygiéniques.	50
3.1.2 Prophylaxie médicale.	51
3.1.3 Prophylaxie sanitaire.	52
3.1.3.1 Un lourd passif.	53
3.1.3.2 Mesures d'hygiène générale.	55
3.1.3.3 Désinfection.	55
3.1.3.4 Isolement.	56
3.1.3.5 Abattage.	57
3.2 Police sanitaire jusqu'en 1881.	58
3.2.1 Législation sanitaire avant 1881.	58
3.2.2 Les hommes chargés de la police sanitaire : les vétérinaires.	62
3.2.2.1 Qui étaient les vétérinaires du XIX ^{ème} siècle.	63
3.2.2.2 Dans quelles conditions exerçaient ils ?	65
3.2.2.3 Comment étaient ils organisés ?	67
3.2.3 Les mesures sanitaires prises en Meurthe-et-Moselle.	71
3.2.3.1 Il n'y a pas de système d'alerte.	72
3.2.3.2 Les mesures concrètes.	76
3.2.3.2.1 Parfois des mesures de portée restreinte étaient prises.	76
3.2.3.2.2 Un exemple de lutte coordonnée.	78
3.2.3.2.3 La plupart du temps, aucune mesure n'était prise.	80
3.2.3.3 Les résultats obtenus.	83
3.3 Police sanitaire après 1881.	83
3.3.1 Ce qui a motivé le changement.	84
3.3.1.1 Concernant toutes les maladies contagieuses.	84
3.3.1.2 Concernant la fièvre aphteuse.	85
3.3.2 La loi du 21 juillet 1881.	87

3.3.2.1 Les dispositions générales.	87
3.3.2.2 Les dispositions relatives à la fièvre aphteuse.	89
3.3.3 La situation en Meurthe-et-Moselle.	93
3.3.3.1 La création du service des épizooties.	93
3.3.3.2 Il n'y a pas eu de progrès scientifique déterminant.	94
3.3.3.3 La loi n'a pas été pleinement appliquée.	95
3.3.3.4 Les résultats.	96
CONCLUSION.	97
BIBLIOGRAPHIE.	99

INTRODUCTION

Les premières descriptions de maladies pouvant évoquer la fièvre aphteuse datent de l'Antiquité. Cependant, la plupart des auteurs contemporains s'accordent à dire que le plus ancien écrit faisant état d'une affection qui soit avec certitude la fièvre aphteuse est l'œuvre du célèbre médecin italien Frascator en 1546. Voici la traduction française de cette description d'après (30) : « *Nous rappellerons la contagion extraordinaire de l'année 1514, qui attaque les bœufs seulement et qui fut d'abord observée dans la contrée de Frioul, d'où elle passa ensuite dans celle de Padoue et de là dans notre pays (Véronais). D'abord, les bœufs s'abstenaient de manger sans cause apparente ; les bouviers en regardant dans la bouche, voyaient d'abord quelques aspérités, puis de petites pustules sur le palais et dans toute la bouche. Il fallait aussitôt séparer la bête infectée du reste du troupeau, autrement la contagion gagnait tout le troupeau ; peu à peu la maladie descendait dans les membres et dans les pieds ; ceux chez lesquels ce changement se faisait étaient presque tous guéris, la plupart de ceux chez lesquels elle ne suivait point cette marche, périssait.* ». Le nom de fièvre aphteuse lui a été donné par Toggia en 1800 (5).

On sait aujourd'hui que la fièvre aphteuse est due à un virus de la famille des picornaviridès, du genre *Aphthovirus*, et qu'il en existe 7 sérotypes : A, O, C, SAT1, SAT2, SAT3 et Asia 1. Les lésions qu'elle engendre sont des vésicules ou ampoules sur la langue, les gencives, les joues, le palais, les lèvres, le museau, les trayons, le bourrelet podal, les espaces interdigités et sur le groin chez les porcs. L'autopsie peut également révéler des lésions nécrotiques sur les piliers du rumen et sur le myocarde, surtout chez les jeunes

animaux. La mortalité est faible chez les adultes mais peut être élevée chez les jeunes. Les manifestations cliniques chez les bovins sont, après une incubation de 2 à 14 jours : hyperthermie, anorexie, tremblements, diminution de la production de lait, puis grincement de dents, ptyalisme, boiterie et piétinement. Les vésicules se rompent en 24 heures et la guérison se fait généralement en 8 à 15 jours. Cependant des complications sont possibles telles que la surinfection des lésions, la déformation des sabots, la mammite, la myocardite ou l'avortement. Chez les ovins et caprins, les lésions sont moins sévères. Chez les porcins de graves lésions podales peuvent apparaître.

Les espèces sensibles sont les bovins, ovins, caprins, et porcins, domestiques ou sauvages. Les camélidès peuvent également contracter la maladie mais y sont moins sensibles.

La transmission se fait par contact direct ou indirect. Des vecteurs vivants ou inanimés peuvent permettre le transport passif des virus. On estime que l'air peut les véhiculer sur des distances allant jusqu'à 60 km sur la terre et 300 km en mer.

La principale source de virus est constituée par les animaux malades en période d'incubation. Mais le lait, la semence, la viande et les produits dérivés peuvent également en contenir. Le virus peut rester virulent jusqu'à un mois dans la viande et dans l'environnement. Les animaux vaccinés ou convalescents peuvent être porteurs de virus.

Le diagnostic définitif est biologique et il n'existe pas de traitement contre la fièvre aphteuse.

Si la fièvre aphteuse n'est que rarement mortelle, elle n'en est pas moins grave par les importantes pertes économiques directes ou

indirectes qu'elle entraîne. Si l'on ajoute à cela son extrême contagiosité, on comprend pourquoi elle est une des maladies animales les plus redoutées. Il est donc logique qu'elle fasse l'objet d'une surveillance stricte et que les mesures sanitaires qu'on lui oppose soient si sévères. C'est pourquoi, depuis 1991, les pays de la Communauté Economique Européenne appliquent des mesures d'abattage et de restriction de circulation.

Pourtant, il aura fallu presque cinq siècles pour que des mesures sérieuses soient prises contre cette maladie. Si la Grande Bretagne a décidé, dès la fin du XIX^{ème} siècle, de procéder à l'abattage des animaux des espèces sensibles malades ou ayant été en contact avec les malades, la France a dû attendre l'apparition de la vaccination pour agir de façon déterminée.

La littérature scientifique nous apprend que la raison principale de ce manque de fermeté est le peu de gravité que l'on reconnaissait alors à la fièvre aphteuse. Tant que l'élevage est resté extensif et les échanges internationaux rares, même l'aspect économique de la maladie a été considéré comme bénin.

Cependant, les articles ou ouvrages traitant du sujet nous informent sur les décisions centrales alors que la lutte contre la fièvre aphteuse était décentralisée. Jusqu'à la promulgation de la loi du 21 juillet 1881, il n'y avait pas de cadre légal spécifique et de portée nationale. Chaque Préfet, chaque Sous-préfet et surtout chaque vétérinaire sur le terrain pouvait pratiquement décider des mesures à prendre. Nous avons donc voulu voir si, dans les campagnes de Meurthe-et-Moselle, la fièvre aphteuse avait été considérée de la même façon.

Pour cela, après avoir fait l'état des lieux des connaissances sur la maladie dans notre département, nous verrons ce qui lui a été opposé.

1 MATERIEL ET METHODE.

1.1 Matériel.

Deux types de données nous ont servi pour réaliser ce travail : les extraits des archives départementales de Meurthe-et-Moselle et les références bibliographiques.

1.1.1 Extraits des archives départementales.

Tous les documents que nous avons consultés et donc tous ceux que nous citerons sont issus de la sous-série 7 M. La série M est celle qui regroupe les textes de l'administration préfectorale, auxquels ont été joints des documents en provenance d'autres services départementaux ou régionaux. La sous-série 7 M est celle qui est consacrée à l'agriculture. Dans cette sous-série, nous avons surtout exploité les documents des sous-sous-séries 7 M 106, 7 M 107, 7 M 108 et 7 M 113, relatives aux épizooties (de fièvre aphteuse entre autres) et aux Services vétérinaires. Chacun de ces groupes de documents est divisé en sous ensembles dont le classement et la dénomination sont variables. En règle générale, ils sont classés par ordre chronologique, mais d'autres systèmes de classement ont été utilisés. Ainsi, dans certains cas, ils sont divisés en : rapports, directives...

Le conservateur qui a présidé au classement de la série M dans les années 1960 précise que la première moitié du XIX^{ème} siècle y est sous représentée. Cette remarque est en grande partie valable pour les documents relatifs à la fièvre aphteuse. Ainsi, le seul document antérieur à 1838 que nous avons trouvé est un rapport de vétérinaire datant de 1828.

Hormis cette lacune, et bien que l'on ne puisse penser que tous les échanges au sujet des maladies épizootiques ont été conservés, nous pouvons affirmer que nous avons disposé d'une quantité suffisante de données. Nous avons, en effet, consulté quelques 800 à 900 documents traitant des maladies épizootiques. Sur cet ensemble, environ 300 se rapportent à la seule fièvre aphteuse.

1.1.2 Bibliographie.

A notre connaissance, cette dernière étant inexistante concernant précisément notre sujet, nous avons fait le choix de ne présenter que quelques articles de synthèse récents et d'autres, plus anciens, qui illustrent bien l'évolution des connaissances scientifiques générales sur la fièvre aphteuse et le débat à leur sujet.

Ces références bibliographiques ont pour objet essentiel de mettre en parallèle les connaissances des savants et celles des vétérinaires dans la campagne de Meurthe-et-Moselle. Pour plus de lisibilité, les connaissances scientifiques générales n'ont pas été présentées dans une partie séparée mais réparties dans les différents chapitres de notre travail. De cette manière, les différences existant entre les idées des savants et celles des praticiens de campagne sont immédiatement perceptibles.

1.2 Méthode.

1.2.1 Choix du sujet.

Notre objectif de départ était de comprendre comment fonctionnait le système de lutte contre les épizooties au XIX^{ème} siècle, et, en particulier, comment les vétérinaires y avaient participé. Nous avons donc lu ce que les archives de Meurthe-et-Moselle détiennent à ce sujet. A la suite de cette lecture, il est apparu que la fièvre aphteuse

occupait une place à part dans la mesure où les moyens de lutte qu'on lui avait opposés étaient moins sévères que pour d'autres maladies épizootiques du bétail. Nous avons alors fait le choix de consacrer notre étude à cette seule maladie.

1.2.2 Méthode de travail.

Après une première lecture de tous les textes relatifs à la fièvre aphteuse, nous avons sélectionné ceux qui nous semblaient les plus révélateurs pour chacune des deux parties de notre étude. Comme la plupart des rapports que nous avons lus sont extrêmement concis, notre choix s'est naturellement porté sur ceux dont les auteurs ont été les plus explicites. C'est la raison pour laquelle certains textes seront cités à plusieurs reprises.

Ne pouvant photocopier ces documents presque tous manuscrits, il nous a fallu en recopier un grand nombre puis choisir ceux dont nous pensions qu'ils illustraient le mieux notre propos.

Pour reproduire ces textes, nous avons fait le choix de conserver aussi bien l'orthographe que la ponctuation d'origine.

1.2.3 Références des documents d'archives.

Afin de permettre à chacun de retrouver facilement nos sources, nous avons dû mettre au point une méthode de classement pour intégrer les données des archives à notre bibliographie. Chacune de nos références commence par le nom de son auteur. Chaque fois que cet auteur était un vétérinaire, nous avons essayé de le nommer. En revanche, pour les fonctionnaires ou les élus, nous avons choisi de les présenter selon leur fonction. Nous avons ensuite donné un titre (le plus évocateur possible du contenu) à chacun des documents. Puis viennent la date de rédaction (parfois

de réception) et la référence aux archives. Enfin, nous avons reproduit l'intitulé du sous-ensemble dans lequel le document se trouvait.

1.2.4 Objectivité.

L'origine unique de nos sources ne donne aucune assurance en matière d'objectivité, en particulier pour la première partie de notre travail concernant les connaissances relatives à la maladie. Cependant, notre objectif n'était pas de dresser un bilan des connaissances des vétérinaires de Meurthe-et-Moselle, mais de déterminer comment ils avaient participé à la police sanitaire. Ainsi, s'ils ont, par méconnaissance ou volontairement, transmis des rapports erronés ou incomplets, nous devons surtout chercher à savoir pour quelle raison et en quoi cela avait affecté les mesures prises pour lutter contre la maladie.

2 CONNAISSANCE DE LA FIEVRE APHTEUSE.

2.1 Symptomatologie : Descriptions cliniques par les vétérinaires.

La fièvre aphteuse, dont les principaux symptômes sont assez faciles à reconnaître, était parfaitement décrite depuis la fin du 18^{ème} siècle. Cependant si les savants vétérinaires la connaissaient bien, dans les campagnes il en allait autrement.

2.1.1-En 1828, l'artiste vétérinaire Mangenot ne reconnaissait pas le mal.

Le 27 mars 1828, il était à Andernach, sous-préfecture de Sarrebourg, le □

arriver au même état que les autres excepté un seul bœuf qui se trouvait encore bien violemment affecté... ».

« La même affection s'est également montrée dans la commune de Sarralstroff, où elle a sévi non seulement contre les bêtes à cornes mais aussi contre les bêtes à laine et les porcs ».

Tout esprit scientifique confronté à un problème inconnu est plutôt enclin à en produire la description la plus détaillée possible. Doit-on en conclure que Mangenot n'était pas un scientifique ? Pas nécessairement, même si on peut affirmer que les vétérinaires du début du XIX^{ème} étaient plutôt des paysans éduqués que de véritables hommes de sciences. La raison la plus probable pour expliquer le caractère laconique de ce rapport est le manque d'intérêt des vétérinaires pour ce genre d'exercice. La meilleure preuve est la date à laquelle ce compte rendu a été rédigé : le 19 août 1828, soit près de cinq mois après sa visite dans les communes atteintes.

Il serait inexact de conclure de ce seul exemple que tous les vétérinaires de la Meurthe ignoraient la fièvre aphteuse à cette époque. Cependant, on peut s'étonner d'en trouver ne serait-ce qu'un dans cette situation près de trois siècles après les écrits de Frascator et dans une période où la maladie se manifestait de façon récurrente.

2.1.2 Lors de la grande épizootie de 1838, tous les vétérinaires de la Meurthe connaissaient la fièvre aphteuse.

On trouve, en cette année 1838, beaucoup de descriptions de la maladie. Ceci s'explique en grande partie par l'ampleur

exceptionnelle qu'a prise l'épizootie cette année-là en s'étendant à tout le territoire national et même à toute l'Europe.

Une des descriptions les plus détaillées émane du vétérinaire Dehan (11) de Lunéville qui adresse spontanément au préfet une notice sur la fièvre aphteuse, le 1^{er} novembre 1838. Ce vétérinaire propose au préfet de publier cette notice au Journal de la Meurthe « *pour rassurer les propriétaires d'animaux et les prévenir contre un honteux charlatanisme* », raison pour laquelle son témoignage est plus précis que les rapports que faisaient ses confrères et a été choisi comme exemple.

Voici un extrait de ce rapport : « *Symptômes : tristesse, abattement, perte d'appétit, diminution de la sécrétion de lait, salivation abondante, bave visqueuse, gluante s'échappant de la bouche ; yeux larmoyants, tristes, demi-fermés, entourés d'un cercle jaunâtre ; narines largement ouvertes, rouges intérieurement, souvent echimosées et même ulcérées, à l'inspection de la bouche, on observe dans tout l'intérieur de cette cavité et surtout à la langue et à la partie antérieure du palais des aphtes nombreuses et très étendues qui se montrent d'abord par des ampoules blanches qui se crèvent du troisième au cinquième jour, pour former des plaies à peu près semblables à celles qui succèdent aux brûlures. Des vésicules de même nature se montrent aux mamelles ainsi qu'aux pieds, soit à l'union de l'ongle avec la peau, soit entre les doigts. Elles occasionnent de vives douleurs, une claudication (boiterie) effrayante affectant souvent les quatre membres mais occupant de préférence le bipède antérieur.*

On conçoit que cette description n'est pas applicable à chaque malade, mais il n'en est pas qui n'offrent un plus ou moins grand nombre de ces symptômes ».

La description des symptômes généraux est plus détaillée. De même, la distribution des aphtes est précisée, le nom de la maladie connu. Cependant, la succession dans le temps des différentes phases de la maladie est quasiment occultée, ainsi que la façon dont elle se termine. Nous n'avons trouvé aucun document de cette période qui précisait la chronologie de la fièvre aphteuse bien que celle-ci soit connue depuis longtemps.

Ce rapport ne concerne que l'espèce bovine chez qui sévissait l'épizootie au moment où Dehan l'a rédigé, cependant dans son préambule il précisait : « *Je l'ai observée plusieurs fois depuis trente-un ans, même sur les moutons, en 1809 dans le département de Seine et Marne et en 1811 dans les départements des Ardennes et de Sambre et Meuse.* ». Les Porcs et les Caprins sont oubliés, mais il est bon de rappeler que la susceptibilité des différentes espèces ne sera correctement établie qu'à la fin du siècle (5).

Malgré ses lacunes, ce travail remplit assez bien son objectif d'information des propriétaires d'animaux, à savoir les prémunir contre le charlatanisme. Il n'y a probablement pas suffi. Il sera pourtant publié au Recueil Administratif au début de 1839, mais quel éleveur a eu l'occasion de le lire ?

2.1.3 En 1855, trois vétérinaires nancéiens considéraient encore la fièvre aphteuse comme une maladie de la bouche

A partir de cette année 1855, suite à la circulaire ministérielle du 8 octobre, les préfets seront tenus de remettre chaque année un rapport au ministre sur les maladies épizootiques qui se seront déclarées dans leurs départements. Pour cela, ils se faisaient

remettre, par l'intermédiaire des sous-préfets, les conclusions de chaque vétérinaire en exercice. Dès lors, on trouve, sous forme de tableaux, de nombreux documents sur la fièvre aphteuse. Cependant, la plupart du temps, la partie concernant « la marche, les symptômes et la durée de la maladie » est réduite à sa portion congrue.

Cette situation durera jusqu'à la fin du siècle. Elle fera d'ailleurs l'objet d'une remarque particulière du ministre de l'agriculture et du commerce en 1880 (36). Après que le Comité Consultatif des Epizooties ait examiné le rapport annuel des épizooties du département, le ministre livre ses conclusions au préfet, et parmi elles : *« J'appelle également votre attention sur l'insuffisance des renseignements fournis par les vétérinaires qui se contentent d'énoncer le nom des maladies sans décrire aucun des symptômes qu'ils ont observés. Je vous serais obligé de bien vouloir les inviter à donner à l'avenir plus de développement à cette partie de leurs rapports ».*

Le 10 octobre 1855, Jacob, Werner et Salle (19), vétérinaires à Nancy se sont réunis, sur son invitation, dans le bureau du préfet, afin de rédiger une note indiquant comment lutter contre l'épizootie qui régnait dans le département.

Dans cette note, les trois vétérinaires, décrivent la fièvre aphteuse comme une maladie capable d'apparaître *ex abrupto*, essentiellement caractérisée par des aphtes dans la bouche, les lésions identiques aux pattes et à la mamelle étant considérées comme des complications.

« Rien, dans une étable composée de plusieurs bêtes ne saurait tout d'abord indiquer que telle ou telle devra bientôt être atteinte de la

maladie régnante. Tout à coup la tristesse survient, l'inappétence, la suspension momentanée puis continue de la rumination, indiquent à l'observateur que cet animal va devenir malade. Si alors, on laisse la bête sans aucun soins, l'affection suit son cours : c'est ainsi qu'il y a perte complète de l'appétit, flancs retroussés, poils ternes et piqués, salivation claire, filante et assez abondante, piétinement continu des jambes de derrière. A cette période d'incubation, succède l'invasion, caractérisée par un amaigrissement rapide et subit, perte absolue ou diminution grande du lait, salivation très abondante, filante et mousseuse que l'animal mâchonne sans cesse.

L'intérieur de la bouche, les bords et les faces de la langue sont recouverts d'une certaine quantité de petits boutons blanchâtres qui, se crevant, laissent à leur place une ulcération désignée dans ce cas aphthes, d'où le nom de Fièvre Aphtheuse que l'on a donné à la maladie qui fait l'objet de notre rapport.

Chez un grand nombre d'animaux l'affection se borne à ces seuls symptômes et guérit en quatre à huit jours, quoiqu'on fasse et malgré tous les soins empiriques qu'on puisse donner, car, la maladie étant bénigne, elle suit son cours naturel et triomphe même des obstacles inhabiles et incompris que des mains inexpérimentées lui oppose.

Malheureusement, il n'en est pas toujours ainsi : à la deuxième période, il survient souvent des aphthes aux pattes de derrière qui occasionnent de grands ravages : il existe des décollements qui suivent quelquefois tout le tour du sabot et en amène la chute ; il existe toujours au point de réunion des deux onglons, une ulcération qui peut avoir pour conséquence, si on ne la traite pas à temps, la destruction du ligament interdigité, ce qui amènerait fatalement la perte de l'animal. Quand l'affection est arrivée à ce degré, le décubitus ou le coucher est presque continuel, la station debout étant impossible.

Enfin, comme dernière et grave complication, c'est la présence de boutons sur les mamelles qui occasionnent parfois des abcès dans l'intérieur de leur tissu et qui, toujours nuisent à la qualité du lait (...).

Cependant nous devons dire, que cette maladie dont la durée moyenne est de trois à quinze jours a fait périr jusqu'alors peu de bestiaux ».

Cette vision de la fièvre aphteuse comme étant une maladie buccale pouvant se compliquer de lésions d'autres parties du corps était alors courante et incitait même certains à donner un nom différent aux formes où se manifestaient des aphtes sur les pieds. Ainsi Virlet (65), vétérinaire commissionné par le préfet lors de l'épizootie de Blénod Lès Pont à Mousson en août 1855 écrit : *« L'inflammation, de locale qu'elle était d'abord, peut se propager au sabot et en occasionner la chute. C'est la maladie que l'on appelle piétain ou fourchette ».* Pourtant, dès 1838, Mathieu (35), un vétérinaire vosgien avait affirmé l'identité étiologique des diverses lésions aphteuses.

La nouveauté la plus remarquable dans cette notice est la présence d'un découpage chronologique de la maladie. Mais la phase qui, ici, est qualifiée d'incubation ne correspond pas à ce que nous désignons aujourd'hui par ce nom. Il est évident qu'avant de connaître l'étiologie virale de la fièvre aphteuse et les mécanismes généraux des maladies infectieuses, l'incubation ne pouvait être aux yeux des praticiens que la phase préparatoire à l'apparition des symptômes ou lésions qui leur paraissaient spécifiques à la maladie, c'est-à-dire les aphtes dans ce cas. On note encore que la fièvre aphteuse est amputée de sa dernière phase, la rémission des symptômes et la cicatrisation des aphtes.

2.1.4 A la fin du siècle, le tableau clinique était complet.

Dès les années 1860, on ne trouve plus que des descriptions dans lesquels toutes les localisations de l'éruption aphteuse sont présentes. Ainsi en est il de ce rapport d'un vétérinaire toulouais (62) à propos de l'épizootie qui sévit en 1869 dans le canton de Colombey-les-Belles :

« Marche régulière présentant quatre périodes bien distinctes caractérisées : la première ou d'incubation par des symptômes fébriles généraux tels que tristesse, inappétence, bouche chaude, muqueuse rouge douloureuse, salivation abondante et filante, sensibilité des onglons pendant la marche et piétinements fréquents ; la deuxième par l'éruption des vésicules sur la muqueuse buccale, sur la mamelle et dans l'espace interdigité ; et par la diminution des symptômes fébriles ; la troisième par l'ulcération des vésicules qui s'annonce par une salivation plus abondante et filante ; la quatrième par la cicatrisation des vésicules et la disparition complète des symptômes généraux ; l'appétit réapparaît, la rumination se rétablit, la sécrétion laiteuse revient à son état normal. La durée moyenne de la maladie est de dix à douze jours ».

Ce rapport remis au sous-préfet passait complètement sous silence les éventuelles complications de la maladie. Il illustre bien la tendance qui est apparue au cours des années 1860 de moduler la réalité en fonction de ses objectifs. Dans le cas présent (et comme le montre la suite de son travail), le vétérinaire cherche plus à rassurer le sous-préfet qu'à l'informer. Dans d'autres cas, au contraire, la gravité de la maladie est exagérée, et ce très souvent pour se plaindre de la concurrence de tel ou tel empirique. Même si cette dérive n'était pas nouvelle, il semble qu'elle ait pris plus d'ampleur dans cette décennie. Cela influencera les décisions des autorités en matière de lutte.

Tous les aspects cliniques de la fièvre aphteuse ne sont pourtant pas encore parfaitement admis. Il est un point au moins qui restera incertain jusque dans les derniers rapports dont nous disposons dans les années 1880, c'est son identité. On trouve encore à cette époque beaucoup de vétérinaires pour parler des épizooties aphteuses au pluriel. En 1882, par exemple, dans le canton de Longwy, la maladie a frappé dans quatre communes et le vétérinaire produit quatre descriptions, toutes différentes (et également succincts), et propose quatre traitements.

2.2 Les lésions.

2.2.1 Ante mortem.

L'essentiel des lésions de fièvre aphteuse est visible du vivant de l'animal. Le mot aphte (αφθα = brûlure) est retrouvé dès le V^e siècle avant J.-C. dans les aphorismes d'Hippocrate et au IV^e siècle (aphtæ) chez Marcellicus Empiricus (58). On ne peut cependant pas être sûr que ces descriptions faisaient référence à la fièvre aphteuse. Frascator (30), dans sa description de l'épizootie de 1514, parle d'« aspérités et pustules dans la bouche ». Au cours du XVIII^e siècle différents auteurs précisèrent le tableau lésionnel. On retiendra le travail de Sagar (*Libellus de aphtis pecorinis anni 1764*) comme étant le plus détaillé : « *Les aphtes étaient si multiples que souvent ils occupaient toute la face interne de la bouche. Leur figure approchait celle d'une demi-sphère, quelques fois d'un polygone : leur grandeur variait ; les uns étaient grands comme un grain de froment, les autres comme un grain de millet et d'autres comme un pois. Ils contenaient une humeur ordinairement transparente, rarement opaque et rougeâtre et jamais livide ou noirâtre* » (5).

Chez les vétérinaires de Meurthe-et-Moselle, on trouve très peu d'exemples de descriptions des lésions. Certains, comme Mangenot (31) en 1828, se contentaient de : « *cette affection qui était des aphtes* », sans même se donner la peine de définir le terme, pas plus que d'en préciser l'aspect ni la distribution. D'autres comme Dehan (11) proposaient dans leur chapitre consacré aux symptômes un rapide survol du problème.

Il est vrai que pour les professionnels qu'ils étaient, la définition du terme aphte était parfaitement connue, mais les textes que nous citons sont presque tous des rapports sensés informer les autorités.

Le seul rapport où nous ayons trouvé une définition est le travail collectif de Jacob, Werner et Salle (19) : « *L'intérieur de la bouche, les bords et les faces de la langue sont recouverts d'une certaine quantité de petits boutons blanchâtres qui, se crevant, laissent à leur place une ulcération désignée dans ce cas aphthes, d'où le nom de fièvre aphteuse que l'on a donné à la maladie qui fait l'objet de notre rapport* ».

2.2.2 Post mortem.

L'autopsie révèle peu de choses que l'observation du vivant de l'animal n'aie déjà montré. Seules l'inflammation des piliers du rumen et la myocardite chez le veau (cœur tigré) étaient décelables par les praticiens du XIX^e siècle, mais elles ne furent mentionnées qu'à la fin du siècle (5).

Dans nos recherches, nous n'avons découvert qu'un très petit nombre de rapports d'autopsie. Pourtant, dans les tableaux récapitulatifs que les vétérinaires ont dû fournir annuellement aux à partir de 1855, figurait une colonne intitulée « *description des*

lésions cadavériques les plus essentielles et les plus communes qu'elle a laiss   sur les sujets qui ont succomb   ».

Les deux raisons qui peuvent expliquer cette lacune sont assez   videntes. La premi  re r  side dans la faible mortalit   occasionn  e par la fi  vre aphteuse. La seconde tient au fait que les v  t  rinaires   tant d  j   peu appel  s    intervenir pour soigner un bovin vivant, il est probable que les cultivateurs ne les consultaient pas pour des bovins morts. Malgr   cela, l'autopsie n'  tait en rien un acte exceptionnel. Nous avons trouv   beaucoup de rapports en faisant   tat, mais ils concernaient surtout la p  ripneumonie ou la peste bovine.

On peut   galement supposer que nos confr  res du XIX   si  cle, se trouvant mal r  mun  r  s, ne jugeaient pas tr  s utile de prendre le temps de pratiquer un acte aussi long et fastidieux que l'autopsie d'un bovin ; d'autant qu'ils pensaient d  j   conna  tre tout ce qu'il y avait    savoir sur la maladie qui avait caus   le d  c  s.

C'est pourquoi la question des l  sions cadav  riques est souvent r  solue par une de ces trois phrases :

« il n'a pas   t   pratiqu   d'ouverture »,

« je n'ai point perdu de malade dans ma client  le » ou,

« je n'ai   t   pr  venu pour aucun des veaux morts qui ont   t   aussit  t enfouis ».

Dans les rares cas o   des autopsies ont   t   pratiqu  es, la pr  cision des observations est in  gale. Ainsi, en 1855, Mouchot (37) v  t  rinaire    Delme relate : *« grand amaigrissement, flaccidit   des tissus, abc  s aux hanches, irritation intestinale, ulc  ration interdigit   avec chute des onglons ».*

La même année, Mangenot (34) de Dieuze est plus explicite : *« De l'autopsie que j'ai faite de deux vaches mortes de la maladie, voici ce que j'ai remarqué : la muqueuse buccale et pharyngienne est recouverte de larges plaques rouges à bords renversés et amincis, caractères des ulcères. L'intestin grêle renferme beaucoup de matières bilieuses et muqueuses, et des plaques rouges très nombreuses se font remarquer çà et là avec épaissement et ramollissement du tissu muqueux. Les follicules muqueux sont très apparents et leurs orifices souvent entourés d'un cercle rouge. »*

Toujours en 1855, le sous-préfet de Lunéville (53) lui-même se charge de compléter le tableau : *« aucune autopsie n'a été méthodiquement faite en 1855. Les vétérinaires qui ont observé la maladie en maintes autres années ont trouvé des ulcérations occupant tout le tube digestif, depuis la bouche jusqu'au rectum. Ils ont aussi remarqué quelquefois le décollement complet des sabots. »*

On peut s'étonner qu'il n'y ait pas eu d'autopsie en 1855 dans tout l'arrondissement de Lunéville quand on sait que la maladie a sévi dans pratiquement toutes les communes du dit arrondissement et qu'on a versé des indemnités pour les animaux morts.

2.3 Etiologie.

2.3.1 Historique.

Frasicator, en 1546, ne donnait pas d'explication sur les origines de la maladie qu'il avait si bien décrite. Avant lui, depuis l'époque antique jusqu'au Moyen Age, les maladies épizootiques étaient toutes désignées sous les mêmes termes de pestes, pestilences, choléras, fièvres..., sans plus de précision ; on ne s'interrogeait pas sur l'étiologie. Les textes sont d'autant plus rares qu'au Moyen Age, peu d'auteurs se sont intéressés aux maladies des espèces autres que le cheval (30).

En 1745, les médecins de Genève suggérèrent que la maladie décrite par Frascator était une forme atténuée de la peste bovine, ou une nouvelle forme du « levain » qui causait la petite vérole chez l'Homme (5).

En 1764, Sagar prétendit que l'épidémie de Moravie était la conséquence de l'ingestion de plantes atteintes de nielle, maladie provoquée par une anguillule. (5) Il en rendait également responsable « *l'intempérie de l'air* » et une éclipse de Soleil (5).

En 1838, des médecins prussiens et saxons considéraient que la fièvre aphteuse était une maladie qui se développait spontanément sur le pied des porcs lorsqu'ils migraient depuis les pays voisins.

En 1853, Heusinger revenait à une hypothèse contagieuse en affirmant que « la propagation se fait par un virus » ; le mot « virus » désignant alors un poison (5).

L'origine virale de la fièvre aphteuse ne fût démontrée qu'en 1897 par Loeffler et Frosch, et encore cette découverte sera-t-elle remise en question par Frosch lui-même vingt cinq ans plus tard (5). Les travaux visant à identifier le germe responsable n'ont véritablement débuté que dans les années 1880, quand tous les scientifiques impliqués eurent admis la contagiosité de la maladie. Dans les deux décennies de recherche qui précédèrent la découverte du virus, les bactéries, champignons ou protozoaires furent successivement mis en cause.

Cette découverte est un fait marquant dans l'histoire de la virologie puisque la fièvre aphteuse est la première maladie animale dont l'étiologie virale fût prouvée.

Avant 1897, comme l'écrivait Reynal en 1873 : « *toutes les causes banales ont été indiquées pour expliquer l'apparition de la fièvre aphteuse : le froid, le chaud, le sec, l'humide, la mauvaise qualité des aliments, etc...., comme pour toutes les maladies du même genre dont les conditions déterminantes nous restent inconnues* » (49).

Les vétérinaires de Meurthe-et-Moselle semblent avoir été aussi prolifiques que leurs confrères de toute l'Europe. Comme eux, ils se sont souvent permis de donner des explications assez floues pour ne pas dire farfelues parfois.

2.3.2 Hypothèses avancées par les vétérinaires de Meurthe-et-Moselle.

2.3.2.1 L'influence du milieu.

Cette partie concerne tout ce qui, dans le cadre de vie des animaux, a été accusé d'être à l'origine de la maladie.

2.3.2.1.1 L'atmosphère.

Le premier des facteurs environnementaux cités est le plus évident : le climat. Celui-ci était sensé induire la maladie, non seulement par ses effets directs mais encore par son influence sur la qualité des fourrages. Cette notion était très répandue : c'était même la cause la plus fréquemment citée dans les rapports de vétérinaires de Meurthe-et-Moselle au début du siècle. Elle a bien résisté à l'évolution des connaissances puisqu'elle était encore largement invoquée au milieu du siècle.

Ainsi, Thouvenin (59), vétérinaire à Pont à Mousson écrivait en 1845 : « *Les causes de cette maladie ne sont pas très bien connues, cependant elle est particulière aux localités froides et humides lorsque des années pluvieuses ont inondé les prairies et ont donné aux fourrages de mauvaises qualités...* ».

Cette citation illustre parfaitement ce qu'exprimaient les vétérinaires de Meurthe-et-Moselle qui sont convaincus de l'influence de l'atmosphère sur l'apparition de la fièvre aphteuse. Nous avons pu lire de nombreux rapports allant dans ce sens. Ils pensaient présenter ainsi une synthèse de leurs observations, même si ces observations ne les amenaient pas tous aux mêmes conclusions, certains affirmant que la maladie était caractéristique des localités chaudes et humides ou froides et sèches... Il s'agit là d'un de ces raccourcis statistiques qui sont démentis par la simple observation. Les praticiens qui émettaient ces hypothèses devaient bien savoir que la maladie avait à plusieurs reprises frappé simultanément dans toute l'Europe, donc dans des régions aux conditions atmosphériques fort différentes.

2.3.2.1.2 Les conditions d'entretien.

Jusqu'aux années 1870 environ, les bovins étaient des animaux mal nourris et abrutis de travail. Ils n'étaient pas élevés dans le but de produire de la viande ni du lait mais une force motrice et du fumier. Leur état de santé était rarement jugé suffisamment inquiétant pour faire appeler le vétérinaire, beaucoup trop onéreux en comparaison de leur valeur. Aussi, certains vétérinaires ont vu dans ces conditions de vie la cause de tous les maux de l'espèce et une occasion de stigmatiser « *l'incurie des paysans* ».

Briguet (7), le vétérinaire de Bernécourt, en préambule à son rapport sur la fièvre aphteuse en 1855 en fait une de ces « *maladies terribles qu'un défaut d'hygiène, une mauvaise alimentation, l'excès de travail, des influences atmosphériques appréciables suffisent presque toujours à expliquer* ». Cette hypothèse étiologique n'était évidemment pas seulement le résultat d'une observation scientifique, mais également un moyen de se plaindre du peu de fois où l'on faisait appel à ses services pour les maladies des bovins. Il reprochait aux cultivateurs de ne faire soigner par les hommes de l'art que les chevaux, laissant ainsi se développer les épizooties des autres espèces, confiées aux empiriques.

2.3.2.2 L'influence épizootique.

Mammerickx (30) définit ce que signifiait pour les auteurs du XIX^{ème} siècle la *voie purement épizootique* comme : « *l'extension par des moyens inconnus agissant sur une étendue de territoire plus ou moins grande* ».

Cette notion est héritée du siècle précédant et a, par exemple, été définie par Vicq d'Azir (8) dans l'article « *épizootie* » de son Encyclopédie Méthodique. Dans celui ci, il indiquait que : « *toutes les considérations dont sont susceptibles les maladies qui attaquent les hommes conviennent aussi à celles qu'éprouvent les animaux, la médecine est une et ses principes généraux une fois posés sont très faciles à appliquer aux circonstances et aux espèces différentes* ». Il est alors logique de se référer à la définition qu'il donne d'une épidémie. Selon lui, et la plupart de ses contemporains, une maladie épidémique « *affecte presque en même temps et dans un même lieu un grand nombre de personnes* », elle se caractérise par « *les mêmes symptômes essentiels* » et sa « *cause réside dans les choses desquelles on ne peut pas éviter de faire usage pour les besoins de la*

vie ». Puis il ajoutait que les épidémies « ne se communiquent pas aussi communément qu'on le pense d'une personne affectée à une autre qui ne l'est pas. Il n'est pas nécessaire de recourir à la contagion pour rendre raison de cette communication. Il est plus naturel de l'attribuer à la cause première qui a affecté le premier et qui continue à produire ses effets dans les sujets qui se trouvent prédisposés à en recevoir les impressions ».

Les versions qu'en donnaient les vétérinaires de Meurthe-et-Moselle rapportent les différents éléments évoqués par les savants du XVIII^e siècle.

Parfois il n'y avait pas d'explication, comme dans cette tentative de définition d'un vétérinaire de Sarrebourg en 1855 (61) : *« les causes de la fièvre aphteuse comme celles de toutes les maladies contagieuses et passagères sont à peu près inconnues ; ces maladies sont dues à un état constitutionnel, inappréciable... ».*

Dehan (11), dans son rapport déjà cité de novembre 1838, avouait son ignorance : *« La maladie étant essentiellement inflammatoire doit avoir pour cause une sur-excitation, mais quand on voit des animaux soumis à des régimes et à des conditions hygiéniques si variés en être atteints, on peut en ceci, comme en beaucoup d'autres choses, avouer son ignorance et la rapporter à une condition particulière ».*

Jusqu'à la fin du siècle on trouvera des sceptiques pour continuer à invoquer la « mystérieuse » influence comme le fit Berbain (3), le vétérinaire envoyé à l'abattoir de Nancy pour éviter la propagation de l'épizootie qui sévissait chez les porcs : *« Le traitement préservatif est d'éviter la contagion et de faire des lavages à l'eau phéniquée. Malgré cela on aura des déceptions si l'on compte sans l'influence épizootique qui l'emporte souvent sur tous les moyens employés ».*

Les idées modernes étaient-elles parfaitement acceptées par ce vétérinaire ? Ce rapport date tout de même en 1882.

2.3.2.3 La contagion.

Chez certains vétérinaires du XIX^e siècle, il semble qu'il y ait eu confusion entre la cause de la maladie et les moyens par lesquels elle se répand.

L'artiste vétérinaire Mangenot (31) dont nous avons déjà cité le rapport de 1828 fournissait cette explication après avoir consciencieusement mené son enquête : *« La contagion a causé la maladie dans les deux communes, à Valscheid un juif amène une vache affectée d'aphtes la dépose dans une écurie habitée par neuf bœufs ; deux jours après ils parurent un peu indisposés, le propriétaire les attelât, pendant que l'on chargeait les voitures auxquelles ils étaient attelés il leur fit donner à manger, ils partirent avant d'avoir consommé tout le fourrage qui leur avait été distribué, un habitant possesseur de deux vaches amasse ce restant et leur donne, trois jours plus tard elles étaient malades elles burent à une fontaine tous les animaux qui viennent s'y abreuver furent atteints »*. Rappelons que le « juif » désignait traditionnellement le marchand de bestiaux.

Le même Mangenot (32) en 1855 : *« les causes attribuées à cette maladie sont les localités froides et humides, la constitution humide de l'atmosphère au printemps et à l'automne ; l'alimentation avec des aliments souillés et avariés ; les changements brusques de l'alimentation ; mais la cause principale est la transmission de la maladie ou la contagion »*.

Bien entendu, il ne s'agit que d'une erreur de sémantique mais elle nous informe sur les hypothèses de son auteur.

2.3.2.4 Les virus, vermines, miasmes et animalcules.

Ces quatre termes font partie de ceux utilisés pour désigner un agent extérieur capable de provoquer la maladie, ce que nous appellerions aujourd'hui un agent transmissible. Si la recherche d'un tel agent s'est surtout développée après les années 1880 (5), certains, selon divers arguments, envisageaient depuis longtemps cette forme étiologique.

La plupart du temps ces hypothèses n'étaient bien sûr pas plus argumentées que celles imputant la maladie au climat ou à l'influence épizootique. Par exemple, le vétérinaire de Dieuze, Mangenot (34), en 1855 la déclarait « *contagieuse par virus fixe* ». Son confrère Mouchot, de Delme (37) affirme quant à lui qu'elle était « *extrêmement contagieuse par virus fixe et par virus volatil, même à une grande distance* ». La première de ces théories est évidemment en contradiction avec les observations qui avaient déjà été faites depuis longtemps selon lesquelles il n'était pas besoin d'un contact direct entre 012 Tm.46 351i.icontact

d'êtres animés puisque le traitement antivermineux en triomphe en quelque sorte comme par enchantement ». Prétendre que la maladie est due à un agent vivant et n'est pas contagieuse n'est pas contradictoire mais l'argument développé ici est pour le moins douteux. Comment peut-il affirmer avoir guéri la fièvre aphteuse aussi facilement ? L'explication se trouve peut-être dans une observation que Delorte ajoute à son rapport : « Je ne parle ici que de la maladie épizootique qui règne encore dans ce moment en faisant observer que les trois quarts des malades ont été confiés aux empiriques et aux (? terme illisible) qui exploitent la crédulité publique ; les malades soignés dès le début ont été guéris par nous comme par enchantement, et aucuns accidents fâcheux ne se sont traduits ».

Comme nous l'avions déjà évoqué dans la partie consacrée aux symptômes de la fièvre aphteuse, l'honnêteté intellectuelle dont firent preuve les vétérinaires de Meurthe-et-Moselle dans leurs rapports aux autorités n'était pas toujours sans faille. A la lecture des quelques exemples donnés pour illustrer les différentes hypothèses étiologiques, cette théorie se confirme. Certes, tant que le virus de la fièvre aphteuse ne fût pas découvert, il restait possible aux vétérinaires d'émettre toutes sortes d'hypothèses, à condition de les argumenter correctement. Il ne faudrait pourtant pas en conclure que ces accroc à la vérité soient le reflet de leur incapacité. Ils n'étaient, bien entendu, pas tous des savants ni des lettrés, mais il nous semble plus juste d'attribuer ces méprises à leur volonté de voir reconnaître leurs mérites, que ce soit financièrement ou, plus encore, en comparaison de leurs concurrents, les empiriques.

2.4 Epidémiologie.

2.4.1 Contagiosité : la controverse.

L'étude épidémiologique de la fièvre aphteuse ne peut s'affranchir de la question de la contagiosité. Dès le travail de Frascator (30) la question s'est posée. Celui-ci pensait que la maladie était contagieuse en affirmant qu'un animal atteint pouvait la transmettre au reste du troupeau. En 1764, Sagar constatait que la maladie se transmettait entre bovins mais aussi aux animaux d'autres espèces (5).

Au début du XIX^e siècle, les non-contagionistes étaient nombreux, et parmi eux se trouvaient beaucoup de vétérinaires. Huzard père est un exemple célèbre par son rapport sur l'épizootie qui a frappé le pays d'Auge en 1811 et surtout l'autorité dont il jouissait auprès de ses confrères. Il a pourtant commencé par croire à la contagiosité comme le montre cet extrait de son article consacré aux aphtes dans le tome III de son Encyclopédie Méthodique (1790) : « *ce qui tendrait à prouver la contagion, c'est que quelquefois on en remarque aux mamelles de la jument et de la vache dont le poulain ou le veau en sont affectés* » (15).

2.4.1.1 Les arguments des savants.

Ils sont de deux ordres, ceux qui découlent de l'observation directe des faits et ceux qui font suite à une expérimentation. Mais il est surtout remarquable qu'à partir des mêmes observations, les partisans de l'un ou l'autre camp tirent des conclusions opposées.

2.4.1.1.1 La loi du tout ou rien.

Au XIX^e siècle, la plupart des scientifiques pensent que les maladies contagieuses ne peuvent que se transmettre à l'ensemble de la population exposée. Or, comme les partisans de la non-contagion l'ont fort bien observé, il arrive que certains animaux d'une étable infectée échappent à la fièvre aphteuse. En 1842, Levigney, cité par (15) relate ses observations sur l'épizootie qui a sévi dans le Bessin et fait part de ses doutes quant à la contagiosité : « *Que penser de la contagion lorsque l'on voit plusieurs troupeaux passer à la suite les uns des autres par le même endroit qu'une vacherie infectée ? le premier passe sans résultat fâcheux, le second est attaqué de la maladie, etc.* ».

Garreau (15), converti à la thèse de la contagiosité en 1852, réfute ces arguments en deux points :

- « *Mais cette réfutation n'est pas sérieuse, car à ce titre là, il n'y aurait pas de maladie contagieuse. La clavelé, par exemple, dont personne ne nie la contagion, ne présente-t-elle pas les mêmes faits ? Se propage-t-elle partout et toujours ?* »

- « *la maladie est du genre de celles qui n'attaquent les individus qu'une fois. S'il en est ainsi, il est inutile d'insister sur ce point que, sous le rapport de la contagion, il est important de l'observer à son début pour bien l'apprécier et ne pas tomber dans l'obscurité la plus complète* ».

Par ce second argument, Garreau entendait que les non-contagionnistes tiraient des conclusions d'observations qu'ils avaient incomplètement menées. Selon lui, il est certain que s'ils avaient enquêté, ils auraient découvert que les animaux restés sains avaient déjà contracté la maladie et en étaient guéris. Il considérait également que c'était la raison pour laquelle Huzard père avait fait les erreurs d'appréciation qui l'ont conduit à changer d'avis sur la

contagion en observant la fièvre aphteuse dans le pays d'Auge en 1811. En effet, ce dernier, par suite des lenteurs administratives, serait arrivé trop tardivement après le début de l'épizootie, alors que bon nombre de bêtes auraient déjà été guéries et donc protégées.

2.4.1.1.2 La difficulté d'expliquer l'apparition de certains foyers.

Certains, ne pouvant pas imaginer la possibilité d'un transfert passif du virus, et ayant observé que des foyers secondaires de fièvre aphteuse pouvaient apparaître très loin du foyer primitif, concluaient à sa non-contagiosité. Ainsi, le Professeur britannique Simonds a-t-il conclu que les premiers cas de fièvre aphteuse de l'épizootie de 1839 étaient survenus spontanément en Grande Bretagne parce qu'il n'avait pas découvert d'animaux importés à cette époque (5).

A ceux-là Garreau (15) répond en publiant la copie d'une lettre qu'il avait envoyée à son ami Reynal en 1852 pour lui faire part des conclusions de ses travaux sur l'épizootie aphteuse qui a régné dans l'Eure et Loir de 1839 à 1846 :

« 1° La fièvre aphteuse épizootique est une maladie contagieuse par virus fixe et volatil.

2° La contagion par contact médiat ne peut avoir lieu qu'à une très-petite distance.

3° Les vétérinaires, les marchands de bestiaux, les empiriques, les voyageurs, etc., en passant d'un pays infecté dans une commune saine, sont les agents propagateurs de cette maladie ; mais la source la plus puissante pour transporter au loin la contagion se trouve dans le commerce, les importations, les aliments provenant de vaches malades, les abreuvoir et pâturages communs ».

2.4.1.1.3 Les expériences d'inoculation.

Les premiers essais d'inoculation datent probablement de 1810 (5). Parmi les expérimentateurs, ceux qui réussissaient à faire transmettre la maladie étaient partisans de la contagiosité. A contrario, ceux qui tentaient ces expériences sur des espèces non sensibles au virus tel Hurler d'Arboval en 1838 chez le chien et le cheval, pouvaient conclure à la non contagiosité (18).

2.4.1.2 Les opinions des vétérinaires de Meurthe-et-Moselle.

Il ne s'agit plus là d'un débat d'idées mais de jugements que l'on demande à des professionnels et qui, dans un système de lutte décentralisé, revêtent une importance capitale.

Comme nous l'avons déjà vu, Mangenot (31) en 1828, ayant constaté qu'un grand nombre d'animaux étaient atteints et ayant remonté la piste jusqu'à l'origine de la maladie la considérait comme contagieuse. Son argumentation résidait essentiellement dans son enquête épidémiologique et la succession des faits qu'elle mettait en évidence.

Plus tard, même dans des rapports aussi détaillés que ceux de Jacob, Werner et Salle (19) en 1855, il arrivait que la question de la contagion ne soit même pas évoquée. Cependant, on peut dire que ce problème était pratiquement toujours au centre des préoccupations des vétérinaires de Meurthe-et-Moselle et qu'une majorité d'entre eux était convaincue de la contagiosité.

Certains de ces contagionistes, comme le vétérinaire de Delme (37) dont nous avons déjà cité le rapport de 1855, sont probablement au

courant des théories des savants et considèrent la fièvre aphteuse comme contagieuse par virus fixe et volatil.

D'autres comme ce vétérinaire de Lunéville en 1855, cité par le sous-préfet (53) se fondent sur leurs observations : *« Elle était considérée comme contagieuse car quand un animal en était atteint tous les individus de la même étable y participaient. Elle s'est propagée à l'espèce ovine en plusieurs localités ».*

De même, en 1869, un vétérinaire de Toul (62) argumentait ainsi : *« Cette maladie est contagieuse. C'est par la contagion qu'elle a été introduite dans un grand nombre de communes du canton de Colombey ; c'est par elle qu'elle s'est communiquée à un grand nombre d'animaux de ces communes ; soit par les pâturages soit par les abreuvoirs communs, plusieurs faits l'ont prouvé. Ainsi, des animaux achetés dans des communes où sévissait la maladie sont devenus malades quelques jours après l'achat, et les mêmes animaux conduits aux pâturages et aux abreuvoirs communs ont communiqué la maladie aux vaches qui fréquentaient ces pâturages ou ces abreuvoirs. A Colombey, elle a été introduite le 25 Octobre jour de foire par des animaux provenant de pays infectés. C'est par la contagion qu'elle s'est communiquée dans plusieurs étables, de l'espèce bovine à plusieurs des espèces ovine et porcine ».*

Cette forme de démonstration qui consiste à prouver la contagion par l'observation de la contagion est peu convaincante. Mais elle est complétée par l'apport des effets positifs de l'isolement dans la partie consacrée aux mesures de police sanitaire de son rapport. Dans celle-ci, il est noté : *« Cette dernière mesure a été très efficace, à Colombey notamment, où tous les propriétaires qui ont bien voulu l'exécuter ont vu leurs étables préservées tandis que tous ceux qui l'ont négligée ont vu les leurs infectées ».*

Enfin, loin des considérations théoriques, bon nombre de vétérinaires, soucieux de préserver les cheptels de leurs clientèles et emprunts de « sagesse populaire » préfèrent considérer la fièvre aphteuse comme contagieuse et proposer des mesures d'isolement.

Tous ne sont pourtant pas contagionistes. Certains des vétérinaires de Meurthe-et-Moselle ont observé les mêmes faits troublants que leurs maîtres. Joly (20) de Lunéville confie en 1864 : *« Je n'ai point recueilli de faits me prouvant que la maladie est contagieuse. Tout au contraire, j'ai vu bon nombre d'étables isolées complètement et dont les animaux qui n'en sortaient pas et qui ne se sont point trouvés en contact avec d'autres depuis fort longtemps ont néanmoins été atteints de la fièvre aphteuse (...) j'ai vu dans plusieurs étables 1/2 1/3 des animaux en être tout à fait indemnes ».*

S'ils étaient observateurs, les vétérinaires de Meurthe-et-Moselle se tenaient également informés des progrès de la science et savaient faire preuve d'esprit critique, en particulier dans le dernier quart du siècle. En 1877, un vétérinaire de Lunéville cité dans le rapport du préfet (47) réfute les conclusions des inoculateurs : *« L'inoculation de la sérosité des ampoules prouve le caractère contagieux de la maladie ; cependant il n'est pas rare de constater dans une étable 1/3, 1/2 et même 3/4 des animaux ne pas être atteints quoique aucune précaution pour éviter la contagion ait été prise ; bien mieux, dans plusieurs circonstances et après les investigations les plus minutieuses, il a été impossible d'attribuer la maladie à la contagion ».* Si la contagion n'est pas formellement niée, des doutes sérieux sont émis. Cette incertitude n'empêcha pas ce prudent praticien de recommander des mesures d'isolement des bêtes malades.

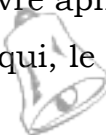
On voit clairement que dans les campagnes de Meurthe-et-Moselle les opinions au sujet du caractère contagieux de la fièvre aphteuse ne diffèrent en rien de celles émises par les savants de l'époque.

Après 1881, l'avis des vétérinaires à ce sujet ne sera plus sollicité puisque la loi de cette année admettra officiellement le caractère contagieux de la fièvre aphteuse.

2.4.1.3 Qu'en pensaient les autres intervenants ?

Nous ne disposons d'aucun témoignage direct de l'opinion des éleveurs à ce sujet. De même pour les marchands de bestiaux ou les empiriques. En revanche on sait que ces derniers étaient souvent accusés de négliger les conséquences de la contagion et de favoriser ainsi l'expansion de la maladie.

Les maires avaient pour la plupart la sagesse de considérer la maladie comme contagieuse jusqu'à preuve du contraire. Le maire de Manoncourt (28) adresse au sous-préfet de Lunéville une requête en 1838 dont voici un extrait : *« D'après la circulaire de Monsieur le Préfet en date du 24 Juillet 1835 Page 162 N° 20 du recueil, je dois vous donner connaissance qu'une maladie contagieuse vient de frapper les bêtes à cornes et à laine de notre commune, jusqu'au point d'interrompre les travaux de l'agriculture et la communication des voitures (les habitants de cette dite commune ne cultivant qu'avec cette espèce de bêtes). Les 2/3 au moins de ces bestiaux en sont attequés. Cette espèce de maladie est une sorte de chancre qui leur ronge la langue et les pieds de manière à leur interdire l'usage de ces organes. Cette maladie, au lieu de se calmer, prend un empire et se propage toujours de plus en plus et donne beaucoup à craindre. Non contente de frapper l'espèce bovine et ovine, elle se communique aussi aux porcs »*. On peut assurément reconnaître la fièvre aphteuse dans cette description et louer le bon sens de ce maire qui, le même jour,



fera publier un arrêté limitant les mouvements des animaux. Bien d'autres exemples de décisions similaires pourraient être cités.

Les échanges d'informations entre les vétérinaires et les autorités préfectorales qui ont été conservés aux archives allaient surtout des premiers vers les seconds. Il y a donc peu de notes dans lesquelles ces fonctionnaires émettent un avis sur la contagiosité. En général, ils se contentaient d'appliquer strictement les règlements, ce qui en matière de fièvre aphteuse consistait pratiquement à laisser faire le vétérinaire à sa guise. Cependant, en 1867, le préfet (42) qui vient d'apprendre que la fièvre aphteuse s'est déclarée à Lagarde en informe le sous-préfet de Château-Salins et lui indique que « *cette maladie serait la fièvre aphteuse, éminemment contagieuse* ». C'est un des rares exemples où, avant 1881, un fonctionnaire sort de sa réserve.

2.4.2 Les espèces concernées.

p 3 5 0 6 . 8

complètement la question qui nous occupe, il semble qu'on peu formuler les propositions ci-après :

1° La fièvre aphteuse est susceptible de se transmettre de l'espèce bovine à l'espèce chevaline.

2° La contagion s'opère aussi entre les animaux de l'espèce chevaline ».

En 1898, Nocard et Leclainche (38) considéraient comme réceptifs les bovins, porcs, ovins et caprins et probablement le buffle, le chameau, le renne, le cerf, le chevreuil, le chamois, le lama, la girafe, l'aurochs, le yack et diverses antilopes. En revanche, ils doutaient de la réceptivité du cheval. La question n'est donc pas tranchée à la fin du siècle qui nous intéresse.

Les vétérinaires de Meurthe-et-Moselle ne nous semblent pas avoir jamais douté de la contagion possible à d'autres espèces que les bovins. Dès le premier rapport dont nous disposons, celui de Mangenot (31) en 1828, les ovins et porcins sont considérés comme victimes de la même maladie que les bovins. Il devait leur apparaître évident que des animaux, même d'espèces différentes, touchés en même temps de maladies assez semblables, étaient atteints de la même maladie. A contrario, nous n'avons trouvé aucune mention de la contagion possible au cheval.

Un seul rapport est en contradiction avec ce que nous venons d'exprimer, celui d'un vétérinaire de l'arrondissement de Sarrebourg (61), à propos de l'épizootie de 1855. Celui-ci dressait un historique de la maladie qu'il concluait ainsi : *« Cette affection qui d'ordinaire n'affecte que les animaux de l'espèce bovine a offert ce caractère particulier dans notre arrondissement, que beaucoup d'animaux appartenant aux espèces ovine, porcine et caprine en ont été atteints, et qu'aux dires même de certaines personnes dignes de foi, elle aurait*

frappé quelques uns des bisulques sauvages, tels que les lièvres, chevreuils et sangliers ».

La réceptivité des autres espèces a été négligée très souvent dans les divers arrêtés promulgués par les autorités.

2.4.3 Matières virulentes.

Le problème a concerné, dès le XVIII^e siècle trois types de produits : la salive (et les aphtes), le lait et le sang (ou la viande).

2.4.3.1 La salive et les aphtes.

Les aphtes ont été très vite reconnus comme la principale source de virulence (5). De cette constatation découleront les techniques d'aphtisation. La virulence des aphtes étant admise par tous (les contagionistes évidemment), elle n'a pas fait l'objet de nombreux débats. A notre connaissance les vétérinaires de Meurthe-et-Moselle n'ont fait aucune référence à ce sujet, sauf à suggérer de nettoyer les instruments qui avaient été en contact avec la bouche des malades.

2.4.3.2 Le lait, le sang et la viande.

Cette question, au XIX^{ème} siècle, revient à se demander si l'on peut consommer (ou faire consommer) ces produits sans risque. Sur ce point les avis ont divergé.

Concernant le lait, de nombreuses expériences ont été tentées sur diverses espèces. Leurs conclusions contradictoires ont laissé subsister le doute. En Meurthe-et-Moselle, la plupart des vétérinaires étaient convaincus de sa virulence. Ils conseillaient de

le jeter. Cependant on en trouve comme Thouvenin (59) en 1845 pour admettre qu'il soit consommé par les animaux.

La viande a toujours été considérée comme inoffensive pour l'homme qui la consommait. Le problème de la virulence du sang était plutôt du domaine expérimental et ne concernait pas les vétérinaires de Meurthe-et-Moselle.

3. CONTROLE DE LA FIEVRE APHTEUSE

Cette notion revêt deux aspects essentiels et complémentaires : scientifique et politique. Nous avons montré que du point de vue médical, de nombreuses incertitudes ont existé jusqu'à la fin du siècle, y compris sur des sujets aussi déterminants que la contagiosité. La volonté politique de mettre en œuvre des moyens efficaces de lutte a été tardive, non seulement en raison des désaccords entre les scientifiques mais aussi par suite de la sous-estimation de la gravité de la maladie.

3.1 Aspects scientifiques et fondements.

Les propositions faites par les vétérinaires du XIX^{ème} siècle pour contrôler la fièvre aphteuse sont les conséquences de leurs connaissances sur la maladie. Elles sont aussi à l'origine des décisions administratives.

3.1.1 Les traitements.

Il n'y a, à ce jour, aucun traitement efficace de la fièvre aphteuse mais au XIX^{ème} siècle il en a été proposé un très grand nombre. Il était apparemment très difficile pour la grande majorité de se contenter de laisser faire la nature.

3.1.1.1 Traitements médicaux.

Dès l'Antiquité, on trouve des recettes thérapeutiques. Même si l'on ne peut affirmer avec certitude que la maladie pour laquelle ce traitement est proposé soit bien la fièvre aphteuse, voici ce que Columelle proposait : « *frotter les lésions labiales et buccales avec un*

mélange d'hysope et de sel, rincer au vinaigre et enduire de lard mélangé à de la moelle osseuse » (5).

En 1765, Sagar proposait « *d'ouvrir avec une lancette les tumeurs plus ou moins grandes qui se formaient sur la partie postérieure de l'un ou l'autre ongle (des bovins atteints de fièvre aphteuse), dès que la suppuration y était bien établie » (5).*

En 1777, Bourgelat a tenté de traiter 330 bovins avec « la méthode ancienne » : « *ratissier la portion malade de la langue avec une cuiller ou une pièce d'argent jusqu'à effusion de sang et bassiner deux fois par jour cette même partie avec un mélange de vinaigre, de sel, de poivre, d'ail et de poirée bien pilés..* » (5). Ce traitement est complété par des lotions fréquentes sur la langue à l'aide de boissons acidulées et nitrées. Étonnamment, ce traitement n'est autre que celui qui avait été proposé en 1714 pour traiter la peste bovine.

En Meurthe-et-Moselle comme ailleurs de nombreux traitements ont été proposés. Le sage Mangenot (31) en 1828, ne sachant pas à quel mal il était confronté, ne proposait aucune thérapeutique.

En 1838, Dehan (11) proposait de :

« ne pas frictionner les aphtes mais les déterger avec un linge trempé dans un mélange de vinaigre, miel ou mélasse et eau en quantités égales, pour les aphtes de la bouche, tremper mamelles et pieds avec de l'eau de mauve ou de graine de lin ou de son ».

Le 16 septembre 1855, le préfet faisait paraître dans le Moniteur de la Meurthe un article demandant aux vétérinaires de bien vouloir « *indiquer le moyen de guérison de l'épizootie qui sévit* ». Henry (17), praticien à Saint Dié en villégiature à Rosières-aux-Salines, proposa un moyen « *infaillible* » de guérir les animaux en trois à quatre jours « *si la maladie est prise en son principe* ».

Voici ce qu'il indiquait :

« Au début, la saignée est toujours favorable.

Lorsque la maladie est déclarée, voici les remèdes que j'emploie :

Pour le mal des pattes on se sert d'un liniment ainsi composé :

- 60 grammes de térébenthine de Venise,
- 3 jaunes d'œufs,
- une cuillerée d'huile d'olive.

On opère bien le mélange et on en met sur un plumasseau d'étope, on l'applique sur la fourchette des pattes, là où gît le mal, on réitère ce pansement deux fois par jour en fixant bien le plumasseau avec des étoupes légèrement tordus et en croisant au dessus du pied pour le nouer.

Pour le mal de langue et des parties environnantes on prend :

- un demi litre de bon vinaigre,
- 60 grammes d'Apta Fétida,
- 2 cuillérées de suie de cheminée.

On met le tout ensemble dans un vase de terre propre sur le feu ; on fait bien dissoudre l'Apta Fétida après l'avoir rompu en petits morceaux ; quand elle est bien dissoute, on retire le vase et on laisse refroidir. On frotte bien la langue et les parties environnantes avec un bâton garni d'étope à son extrémité et enduit de ce liniment ».

A ce traitement miracle, Henry joignit des certificats de propriétaires qui avaient vu leurs bestiaux effectivement guéris en trois ou quatre jours. Notons qu'il était plus que rare qu'un vétérinaire fasse part de façon aussi détaillée de ses recettes thérapeutiques. Par ailleurs, Henry ne réclamait presque rien en échange de cet insigne service rendu à la fortune publique : *« si vous êtes satisfait de mon aide, il suffira d'en faire part au Conseil Général »*. Cependant on trouve un courrier du sous-préfet de Lunéville répondant à un ami d'Henry que celui-ci ferait mieux de communiquer son traitement au préfet et qu'il ne pourrait en aucun cas recommander officiellement sa

maison pour le traitement de la fièvre aphteuse. Ce bienfaiteur avait donc d'abord tenté de tirer profit de son traitement si efficace.

La plupart du temps les vétérinaires ne donnaient que de vagues indications sur les traitements à employer. Il faut bien dire que cette partie de leurs connaissances était la seule qui pouvait leur apporter une juste rémunération et que les dédommagements offerts par le département étaient loin d'être en rapport avec le travail qu'ils fournissaient. L'argumentation était cependant de tout autre nature, comme en témoigne le rapport de Jacob, Werner et Salle (19) en 1855 : « *il est certains médicaments caustiques, liquides et autres, dont l'usage est bien difficile sinon impossible pour les personnes qui ignorent aussi bien leur mode d'emploi que leurs effets consécutifs, et qui pourraient amener de sérieux accidents. C'est pourquoi nous croyons qu'il est préférable d'en taire les noms et la classification pour telle ou telle circonstance, dans la crainte d'atteindre un but opposé à celui vers lequel nous tendons* ». On voit mal quel genre d'accident grave pourrait occasionner l'emploi, même très maladroit, de vinaigre, miel, poudre d'alun ou encore d'acide acétique.

Il y aurait beaucoup de cynisme à considérer les vétérinaires de Meurthe-et-Moselle comme des gens cupides. Il nous semble logique que, rédigeant un rapport destiné à être diffusé dans tout le département, ces trois là n'aient pas voulu priver leurs confrères de leur principale et indispensable source de revenus. D'autre part, les propriétaires d'animaux malades ayant déjà des réticences à faire appeler les hommes de l'art, il était à craindre qu'étant en possession de toutes les indications pour traiter leurs animaux, ils s'en seraient passés complètement, interdisant alors tout contrôle sur l'évolution de l'épizootie. On note donc assez souvent qu'à l'échelle réduite du village et après avoir visité les animaux, les vétérinaires « *laissaient le traitement par écrit au maire* ».

Jusqu'à la fin du siècle, les traitements à base de vinaigre, alun et autre miel resteront en application. On trouvera alors quelques praticiens pour utiliser l'acide phénique. Tous en déplorerons l'inefficacité comme Joly (20) de Lunéville : *« l'administration de l'acide phénique, préconisé, n'a donné aucun résultat satisfaisant ni comme préventif ni comme curatif »*. On trouvera les mêmes déboires obtenus avec l'acide chlorhydrique, les dessicatifs, l'onguent égyptial ou la liqueur escharratique villatte...

Les vétérinaires n'étaient pas les seuls à proposer des traitements. Les empiriques en connaissaient aussi de toute nature. Ainsi un anabaptiste a-t-il été dénoncé par Virlet (64) en 1838 au préfet. Il était accusé de profiter de la crédulité des paysans en traitant la maladie par l'apposition de crucifix sur les portes des étables et *« quelques incantations secrètes »*. Mais, plus grave, Virlet lui reprochait de favoriser la dissémination de la fièvre aphteuse et d'autres épizooties en convainquant les éleveurs qu'il n'y avait rien à faire.

D'autres esprits éclairés se plaignaient également des moyens « incendiaires » utilisés par les empiriques. Le maire d'Abaucourt (22) informe le préfet de la présence de la fièvre aphteuse dans sa commune en 1855 et conclue son courrier par cette demande : *« Notre berger leur gargarise la bouche (des bovins atteints de fièvre aphteuse) avec du poivre, du sel et de l'ail pilés dans du vinaigre ; je trouve ce remède extrêmement violent et échauffant, si l'artiste du département en connaissait un plus doux et plus efficace, je vous serais très obligé de me l'indiquer »*. On ne manquera pas de remarquer la similitude avec le traitement proposé, presque un siècle plus tôt par Bourgelat.

Malgré l'inefficacité avérée de tous les moyens utilisés, il faudra attendre 1894 pour voir Armatage (5) déconseiller tout traitement : *« On ne connaît pas de remède qui ait le pouvoir de détruire le poison des maladies contagieuses qui se trouve dans le sang ; tant qu'on ne le connaîtra pas, il est inutile d'en parler »*. Cette idée était déjà, au moins partiellement, présente dans les campagnes chez les esprits ouverts comme Thouvenin (59) en 1845 : *« On voit que les soins hygiéniques prédominent dans cette maladie... »*. Cela n'empêchera pas de recenser un grand nombre de préparations médicales spécifiques pour traiter la fièvre aphteuse ; il en aurait existé plus de 700 sur le marché allemand pendant l'épizootie de 1937-1938 (30).

3.1.1.2 Traitements hygiéniques.

La présence de nombreux aphtes douloureux dans la bouche des animaux malades a rapidement conduit les vétérinaires à imaginer des mesures susceptibles de leur permettre de ne pas mourir de faim en attendant la guérison. Ces traitements étant à peu près toujours les mêmes, nous nous contenterons de citer l'exemple suivant dû à Potier (40), un vétérinaire de Toul, en 1855: *« Quand la maladie est arrivée à sa première période, on doit rejeter tout remède prétendu bon, spécifique et souverain, car ces remèdes s'opposent à une guérison le plus souvent certaine ; on devra se contenter de suivre les règles d'une bonne hygiène, de donner des farineux, des délayants, des carottes cuites aux bestiaux malades ; il sera bon, utile indispensable de faire boire les animaux dans des auges, augets, réservoirs ou cuves , de l'eau préalablement acidulée dans la proportion d'un quart de litre de bon vinaigre pour un sceau d'eau et continuer pendant quelques jours »*. L'essentiel pour ce vétérinaire est donc de ne pas contrarier la marche naturelle de la maladie. Si ces conseils ne suffisent pas ou si des complications apparaissent, il

préconise de faire appel au vétérinaire. Dans tous les cas il est prescrit de cesser de donner aux animaux de la paille ou du foin.

Les recommandations s'avèrent quelquefois dangereuses comme celle de Virlet (65) en 1855 qui préconise aux propriétaires d'animaux ayant des lésions podales « *des bains de rivière pendant une heure* ». On verra plus loin que même des contagionistes ont parfois donné des conseils de nature à favoriser la contagion.

3.1.2 Prophylaxie médicale.

Nous n'avons trouvé aucune allusion à ce sujet dans les documents disponibles aux Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Néanmoins, des mesures existaient déjà au XIX^e siècle et il nous semble important de les citer dans ce travail.

Les premiers essais d'aphtisation sont dus à Buniva en 1810 en Italie (5). Dans un premier temps le but était plus de diminuer le temps d'infection d'une étable en faisant en sorte que tous les animaux soient malades en même temps. L'aphtisation était alors un moyen de faciliter les soins plutôt qu'une véritable prophylaxie. L'autre avantage attribué au procédé était la durée plus courte de la maladie inoculée et l'absence des complications graves. En 1812, Reynard, de l'École de Lyon, remarque que la maladie ne peut toucher une seconde fois un animal qui en a été guéri (5). L'observation n'est pas parfaitement exacte mais elle est à l'origine du développement de cette pratique. Dans le reste de la première moitié du XIX^e siècle de nombreux travaux seront publiés sur la méthode d'aphtisation la plus efficace et la plus sûre.

Les contagionistes y étaient favorables comme Garreau (15) : « *Les individus qui en ont été infectés étant à l'abri de toute récurrence, il serait bon, dans l'intérêt de l'agriculture, de la répandre sur tous les*

animaux, afin d'en débarrasser le pays le plus promptement possible ».

A la fin du siècle, Loeffler (5), le découvreur du virus fit les premiers essais de séro-vaccination, mais les premiers résultats probants datent de 1925 avec les travaux des français Vallée, Carré et Rinjard (5). Cela n'empêcha pas l'aphtisation d'être pratiquée jusqu'à la dernière guerre, bien que la mise en évidence de la pluralité du virus ait expliqué pourquoi un animal guéri pouvait à nouveau être atteint de fièvre aphteuse.

Nous aurions aimé pouvoir expliquer le silence des vétérinaires de Meurthe-et-Moselle au sujet de l'aphtisation mais tout ce que nous pouvons faire est de réfuter certaines hypothèses. Il semble à peu près certain que l'ignorance n'en est pas la cause car le Recueil de Médecine Vétérinaire, que bon nombre lisait, a publié plusieurs articles à ce sujet. D'autre part, ils pratiquaient la vaccination antivariolique et la notion d'immunisation ne leur était donc pas étrangère. Si certains d'entre eux avaient des doutes sur le bien fondé de la méthode, on ne voit pas pourquoi ils les auraient tus puisqu'il leur était expressément demandé d'indiquer une méthode pour éradiquer la maladie. Quoiqu'il en soit, il est statistiquement improbable que, sur une période de presque un siècle et dans tout le département, pas un seul vétérinaire n'ait été favorable à l'aphtisation. Dès lors, pourquoi ne l'aurait-il proposée comme moyen de lutte ?

3.1.3 Prophylaxie sanitaire.

Cet aspect de la lutte contre la fièvre aphteuse est le seul qui ait été retenu à notre époque. Pour les contemporains du XIX^e siècle il était également le seul susceptible de se montrer efficace. Il n'a pas été accepté si facilement dans les campagnes.

3.1.3.1 Un lourd passif.

Nous avons déjà rapidement évoqué le peu de considération qu'avaient les vétérinaires pour les pratiques des propriétaires d'animaux.

Jusqu'en 1812, l'élevage reste archaïque. La viande étant une denrée encore peu consommée et donc une source de revenu secondaire, on ne s'intéresse pas beaucoup à l'amélioration de cette production. Il n'est pratiqué aucune sélection sur les reproducteurs, quelque soit l'espèce considérée. Les bovins sont insuffisamment nourris et soumis à une très importante charge de travail. Les exploitations sont de très petite taille et les terrains morcelés, conséquence de la vente des biens nationaux. Les pratiques anciennes comme l'assolement triennal restent en vigueur. Ainsi, en 1801, on compte dans le département seulement 6 500 arpents (1 300 ha) de prairies artificielles alors qu'il y a 143 000 arpents (28 600 ha) de terres en jachère. En cette même année, le cheptel de Meurthe-et-Moselle se compose de 57 000 bovins, 109 662 ovins et 57 863 porcs. Cela fera dire à Parisot (39) : « *Les paysans restent ignorants, routiniers, pleins de défiance à l'égard des innovations* ». L'arrivée des vétérinaires fraîchement diplômés ne fut pas la moindre de ces innovations au début du siècle.

La succession des guerres et des réquisitions n'a pas contribué à améliorer la motivation des éleveurs, de même que les nombreuses épizooties.

Jusque dans les années 1870, la situation restera à peu près la même. La situation financière des fermiers et des propriétaires est

meilleure mais son amélioration est plutôt due à l'augmentation des prix des denrées d'origine végétale. L'esprit de routine prédomine toujours. Pourtant, l'enseignement agricole existe.

Malheureusement, il n'attire que peu d'élèves. L'école de Roville, par exemple, n'a reçu pendant toute son existence que 400 jeunes gens.

Dans les dernières décennies du siècle plusieurs facteurs favorisent les productions animales. La main d'œuvre à bon marché s'étant détournée vers l'industrie vient à manquer dans les campagnes. Or, il est beaucoup moins besoin de bras pour élever du bétail que pour cultiver des terres. Dans le même temps, l'amélioration du niveau de vie a permis une augmentation sensible de la consommation de viande. On considère que le niveau technique de l'élevage en France a pris son essor dans les années 1840. Cela s'est traduit par l'apparition des cultures fourragères (choux, betteraves,...), l'utilisation des engrais, les débuts de l'amélioration génétique des troupeaux, la diversification des produits mis en vente (lait, viande, fromages,...) et la concentration (relative). Cette situation ne concerne que les régions à sols pauvres et qui resteront dépendantes de leur agriculture. La Meurthe-et-Moselle, industrielle, en 1882, ne consacra toujours que moins de 20 % de ses terres agricoles à l'élevage et l'assolement triennal sera toujours largement pratiqué (39).

Jusqu'à la fin du siècle de vieilles pratiques comme les pâturages communs, les mâles communaux ou les abreuvoirs municipaux resteront en vigueur (39). Ces pratiques, associées au mauvais état d'entretien des animaux ont largement contribué à l'expansion des épizooties.

3.1.3.2 Mesures d'hygiène générale.

Les vétérinaires de Meurthe-et-Moselle ont souvent reproché aux éleveurs leur manque d'hygiène. Ils se sont donc évertués, dans leurs rapports, à corriger ce défaut. Cependant, on peut juger que leurs conseils n'ont pas toujours été judicieux pour limiter la contagion.

« Les étables seront tenues dans un état satisfaisant de propreté, les aérer, faire sortir les animaux trois fois un quart d'heure par jour à l'abri du vent et de la pluie. » Dehan (11), en 1838, est l'auteur de ces conseils propices à la dissémination du mal, mais rappelons-nous qu'il ne pense pas que la maladie soit contagieuse.

D'une manière générale, il sera conseillé *« d'aérer les étables, nettoyer le sol, enlever les fumiers, renouveler souvent les litières »*. En l'absence de mesures de destruction de ces produits, cela revient à mettre le virus à la disposition des vents et autres vecteurs. Ces conseils ne pouvaient pas permettre de lutter contre la contagion, néanmoins, ils auraient pu contribuer à une moins grande gravité des complications (abcès, escarres...) de la fièvre aphteuse.

3.1.3.3 Désinfection.

La notion de désinfection des locaux et matériels est déjà bien connue au XIX^e siècle et très répandue pour la lutte contre la peste bovine en particulier. En revanche, les moyens techniques disponibles sont de peu d'efficacité. En 1777, Bourgelat était le premier à recommander des mesures spécifiques pour assainir les étables où séjournent des animaux atteints de fièvre aphteuse (5). Pour cela il conseille de faire évaporer du vinaigre sur des charbons ardents. Plus tard, Delafond préconisa de nettoyer à l'eau bouillante les ustensiles contaminés par la salive des malades (5).

Il ne sera évidemment pas publié d'étude sérieuse sur l'efficacité des diverses méthodes avant la découverte du virus. Mais dès 1898 Nocard et Leclainche présentent les résultats obtenus avec différents moyens physiques ou chimiques (5).

En Meurthe-et-Moselle, aucun des documents que nous avons consultés ne mentionne de moyen de désinfection avant 1877 où l'on a commencé à utiliser l'eau phéniquée. Pourtant l'intérêt de la désinfection dans la lutte contre les maladies contagieuses n'avait pas échappé aux vétérinaires du département. Ainsi, dès l'an X (1802), on trouve une circulaire qui imposait la désinfection à l'eau chaude des bâtiments et des voitures, mais elle ne concernait que la peste bovine. Il est vrai que l'évolution de la fièvre aphteuse est peu influencée par ce genre de moyens.

3.1.3.4 Isolement.

Frasicator est certainement le premier à avoir conseillé de « *séparer le sujet infecté du reste du troupeau* » (8). L'isolement, qui a montré son efficacité dans la lutte contre la peste bovine et la péripneumonie, sera unanimement recommandé jusqu'au début du XIX^e siècle. Puis, constatant le peu de résultats obtenus par ce moyen, certains le délaisseront.

C'est pourquoi on trouve des avis opposés dans les rapports des vétérinaires de Meurthe-et-Moselle, selon l'époque et le niveau de connaissances.

Mangenot (31), qui ne connaissait pas la maladie et la considérait *a priori* comme contagieuse a pris des mesures d'isolement : « *j'ai séparé les animaux en trois étables, j'ai défendu l'usage des pâtures que les animaux parcourt journellement ; les animaux affectés ne*

devaient point sortir de l'étable, ceux qui s'étaient trouvés en contact avec eux en étaient isolés et de ceux qui n'avaient eu aucune communication ; la fontaine publique était interdite ; ces deux classes buvaient à la rivière mais les douteux dans un emplacement en dessous du lieu où s'abreuyaient les animaux entièrement sains, ils pâturaient aussi dans des lieux tout à fait opposés. »

Dans les rapports des années suivantes, l'isolement n'est que très rarement recommandé. Thouvenin (59) en 1845 indiquait comme mesure sanitaire (1). *« Ne pas cesser de faire sortir pour aller aux pâturages les animaux sains »*. Virlet (65) en 1855 allait plus loin en proposant comme moyen de traitement : *« pour ceux qui ont les pieds malades, on leur fera prendre des bains de rivière pendant une heure »*. Bien sûr, ces deux là n'étaient pas contagionistes.

A partir des années 1860, les mesures d'isolement furent à nouveau prescrites. Souvent, c'était avec peu de conviction, comme chez Joly (20) qui donnait, en 1864, comme moyen préservatif de *« séparer les animaux sains, si possible »*.

3.1.3.5 Abattage.

Si cette solution est celle appliquée depuis 1991 en Europe, les vétérinaires français du XIX^{ème} siècle ne l'ont jamais retenue. Rien d'étonnant donc que l'on n'y ait fait allusion qu'à deux reprises dans les documents que nous avons consultés. L'abattage était pourtant une méthode reconnue depuis la fin du XVIII^{ème} siècle pour la lutte contre certaines maladies épizootiques (16).

La première mention de l'abattage fait état de motifs économiques. Elle émane du rapport de synthèse que le sous-préfet de Sarrebourg (55) a remis au préfet concernant les épizooties de l'année 1855. Il y écrit que si la maladie est simple, elle a peu de gravité mais *« si, au*

contraire, elle se complique d'escharres de tumeurs ou d'arthrite, elle a une durée indéterminée, et il est préférable de faire abattre les animaux que d'entreprendre un traitement coûteux, dont le résultat est incertain et dont il est impossible de prévoir la fin ».

La seconde est sur le ton de la moquerie. Un vétérinaire de Toul (62), en 1869, a constaté que « *quelques propriétaires de porcs ignorant le peu de gravité de la maladie se sont empressés de tuer quelques uns de ces animaux chez lesquels la maladie débutait* ».

Dans ces deux seuls cas, il n'est pas question de recourir à l'abattage comme moyen de prophylaxie sanitaire.

3.2 Police sanitaire jusqu'en 1881.

La création de mesures de police sanitaire résulte de la conjonction des connaissances scientifiques et de décisions politiques. Si les premières sont encore floues et sujettes à discussion, les secondes tardent à intervenir.

3.2.1 Législation sanitaire avant 1881.

Il n'est pas question de faire la liste exhaustive des règlements successifs tant ils sont nombreux et tant certains ne furent appliqués que sur de très courtes périodes. Notre objectif est de définir l'état d'esprit qui a commandé à l'établissement de ces textes et son évolution dans le temps.

Les premières mesures de police sanitaire datent de 1714, mais sont destinées à combattre les épizooties de peste bovine et de péripleumonnie contagieuse qui dévastent le royaume. Le conseil du Roi Louis XIV prit des arrêts les 10 avril, 10 août et 16 Septembre

ordonnant l'enfouissement des animaux morts et interdisant les mouvements de bétail dans les régions infectées. Ces mesures ont eu des effets très limités, d'autant que l'arrêt du 16 Septembre n'était exécutoire que pendant 60 jours (8).

Le 6 janvier 1739, l'importation de bestiaux et de marchandises à partir des pays infectés par les maladies contagieuses est interdite (16).

Dans son arrêt du 24 Mars 1745, la cour du parlement édicte les dispositions suivantes (16) :

- recensement de toutes les étables dans les communes infectées ;
- déclaration obligatoire et isolement des bêtes malades ;
- interdiction de l'exercice du droit de parcours ou d'usage sur les territoires voisins, pour le cheptel infecté ;
- interdiction de sortie des bestiaux des lieux infectés, pour être mis en vente dans d'autres villages ;
- obligation du certificat de provenance pour la vente des bestiaux dans les communes non infectées ;
- visite préalable des bestiaux destinés à être vendus ;
- obligation pour les acheteurs de bestiaux sains de les soumettre à une quarantaine de huit jours ;
- enfouissement hors des enceintes des villes, bourgs et villages, des cadavres des bêtes infectées ;
- obligation de couvrir le cadavre de chaux vive avant de fermer la fosse ;
- réquisition des moyens de transport des cadavres vers les lieux d'enfouissement ;
- défense de déterrer ;
- défense aux tanneurs d'acheter les peaux et de les vendre.

Ces mesures assez sérieuses ont été mal appliquées faute de la présence d'un service sanitaire. Elles seront renforcées par un arrêt de la cour du Roi le 19 juillet 1746 (16) :

- déclaration des animaux malades au syndic ou à l'officier principal de police qui fait marquer en sa présence les animaux malades d'un « M » au fer rouge. Il doit aussi constater la mise en quarantaine des animaux atteints ou soupçonnés ;
- le syndic ou l'officier dénombre et identifie les bestiaux concernés et transmet la liste au subdélégué ;
- le subdélégué vérifie à son tour l'isolement des animaux et de la paroisse contaminée ;
- les foires et les marchés sont interdits aux habitants des lieux infectés ;
- le commerce est réglementé pour les bouchers.

La France a donc adopté une politique sans abattage pour une maladie aussi grave que la peste bovine. Il était nettement question de ne pas gêner le commerce. Ainsi, il est précisé que les bouchers pouvaient s'approvisionner dans une paroisse contaminée, à condition que leur fût délivré un certificat sanitaire attestant que l'animal ne présentait pas de symptômes. L'acquéreur de cet animal devait également s'engager à le faire tuer dans les vingt-quatre heures. Ces mesures étaient trop permissives surtout comparées à ce que proposait par exemple Lancisi en Italie dès 1711 avec son plan d'abattage systématique (8).

Dès 1764, Bourgelat, récent directeur général des écoles vétérinaires, déplorait ce laxisme et demandait des mesures plus sévères (8). Ce n'est qu'en 1771 qu'un nouvel arrêt fût signé. Il reprenait l'essentiel des dispositions de celui de 1746, mais isolait plus complètement les zones contaminées. Les bouchers n'avaient plus le droit d'y acheter des animaux. Il faudra attendre 1774 pour que ce texte soit appliqué, et encore, avec des réserves. Le ministre

responsable du département de l'agriculture, Bertin, laissait une échappatoire : *« si la maladie est reconnue contagieuse et qu'il soit nécessaire d'empêcher la communication d'un lieu à un autre, vous aurez encore à examiner s'il ne suffit pas de commencer par faire publier de nouveau et exécuter le règlement de 1746, beaucoup moins gênant pour le commerce, moins sévère et moins alarmant que celui que je vous adresse »* (8).

A la fin de 1774, constatant le peu d'effet de ces mesures, le conseil du Roi rendit l'arrêt du 18 décembre (16), instituant l'abattage obligatoire et l'indemnisation, qui avaient montré leur efficacité dans les pays voisins. Cependant, trois facteurs vont nuire à l'efficacité de cet arrêt :

- la limitation de sa portée aux dix premières bêtes ;
- la résistance des propriétaires ;
- l'organisation d'un vaste trafic pour profiter des indemnisations.

Le 1^{er} novembre 1775, la troupe sera chargée de faire visites et perquisitions dans les étables (8).

Ces mesures à la sévérité croissante ne concernaient toujours que la peste bovine. L'arrêt du 16 Juillet 1784 (16) les étendait à d'autres maladies comme la rage, la morve, le charbon, le farcin, la gale, la clavelée et toute autre maladie contagieuse. Il prévoyait la déclaration, la visite et le marquage des animaux, l'isolement des malades et des suspects, l'abattage des incurables avec indemnisation et la désinfection des locaux et objets souillés. Il n'y était pas fait mention de fièvre aphteuse mais on pouvait parfaitement lui appliquer ces dispositions et nombreux furent ceux qui le proposèrent. Malheureusement la portée de cet arrêt fut limitée par la restriction du plan d'abattage aux seuls incurables. L'autre problème susceptible de se poser avec la fièvre aphteuse était la reconnaissance de son caractère contagieux.

Ce n'est qu'en 1839 que le conseil de salubrité de France a *recommandé* que les cas de Fièvre Aphteuse fussent déclarés aux autorités et qu'il fût « *fait appel immédiat à l'homme de l'art* » (5). Il faudra attendre 1881 pour que la déclaration devint obligatoire et qu'apparaissent des mesures spécifiques de lutte contre cette maladie.

C'est avec cet arsenal législatif insuffisant et mal adapté que les différents intervenants ont dû lutter contre la fièvre aphteuse. En première ligne, on trouve les vétérinaires. Qui étaient-ils ?

3.2.2 Les hommes chargés de la police sanitaire : les vétérinaires.

Les vétérinaires n'étaient certes pas les seuls impliqués dans

prendre. L'organisation de la lutte n'étant ni prédéfinie ni centralisée, les décisions étaient souvent prises au niveau de chaque localité. Ainsi, bien souvent, c'est le vétérinaire qui, ayant constaté la présence de la maladie, prenait les mesures qui lui semblaient adéquates.

3.2.2.1 Qui étaient les vétérinaires du XIX^{ème} siècle ?

Jusqu'en 1762, la médecine vétérinaire était laissée aux empiriques qui l'exerçaient sans bagage scientifique. Pourtant, les autorités étaient régulièrement confrontées aux fléaux des épizooties. Au XVIII^{ème} siècle, on commençait à rationaliser la lutte en envoyant des médecins en mission. Cependant, même accompagnés de l'armée pour faire respecter leurs décisions, ils échouaient, faute de préparation et à cause de la prééminence des empiriques. C'est pourquoi, Bourgelat, aidé par le ministre Bertin, eut l'idée de créer un enseignement vétérinaire. L'école de Lyon vit ainsi le jour en 1762, celle d'Alfort en 1765.

Les élèves des écoles vétérinaires étaient d'origine modeste et ne disposaient généralement pas d'un niveau scolaire élevé. On recensait après l'examen d'admission à Lyon en 1843 : 1 fils de vétérinaire, 5 fils de cultivateurs, 8 fils de maréchaux et 7 de professions diverses (63). Bon nombre étaient envoyés dans les écoles aux frais de l'état ou de leur département d'origine qui espérait bien les voir revenir pour y exercer leur art. Ils en avaient d'ailleurs l'obligation pour une période de six ans à compter du jour de leur sortie de l'école. On trouvait peu de candidats issus des milieux aisés car cela aurait constitué pour eux une régression sociale. Le vétérinaire ne deviendra un notable qu'à la fin du siècle. Rien d'étonnant dès lors que le niveau requis à l'admission soit resté longtemps assez faible (63).

arrivaient à terminer leurs études, nombreux furent ceux, parmi les enseignants surtout, pour réclamer une sélection plus stricte. Cette demande trouvera facilement un écho dans les campagnes où il était souvent reproché aux vétérinaires de ne se distinguer des empiriques ni par la tenue ni par le langage (6).

En 1881, les bacheliers seront dispensés d'examen et en 1887, le baccalauréat sera exigé (63).

La formation a pris un tour de plus en plus scientifique, les artistes vétérinaires sont devenus des médecins vétérinaires, puis des vétérinaires.

Etant en contact permanent avec les populations des campagnes, il est naturel que les mœurs et les opinions politiques des vétérinaires aient été surveillées. Les rapports de police rendant compte de cette surveillance ne nous éclairent pas sur les compétences des vétérinaires de Meurthe-et-Moselle. En effet, dans les documents que nous avons consultés, cet aspect de la question est souvent réglé de façon collective par une annotation dans la marge stipulant qu'ils sont « *avantageusement connus dans l'exercice de leur art* ».

3.2.2.2 Dans quelles conditions exerçaient-ils ?

La première difficulté était de s'installer. Au XIX^{ème} siècle, les cessions de clientèles étaient rares. Le jeune praticien commençait souvent par un stage de formation auprès d'un confrère en exercice afin d'acquérir de la pratique. Venait ensuite le choix du lieu d'installation. Celui-ci devait être pourvu d'une quantité suffisante de bétail, de chemins aussi praticables que possibles et peuplé de cultivateurs assez éclairés pour comprendre l'intérêt de l'appel au vétérinaire. Le point le plus important était l'absence de

concurrence professionnelle. Il fallait en particulier qu'il n'y ait pas trop d'empiriques.

Si l'on s'en tenait à la stricte comparaison des chiffres, on pourrait s'étonner des difficultés que rencontraient les praticiens de cette époque. En 1845, par exemple, il y avait en France : 9 935 825 bovins, 32 151 430 ovins, 2 818 496 équins et 787 360 ânes et mulets. La même année on recensait 2 027 vétérinaires en exercice (63). Cela aurait représenté un total de 22 540 animaux à soigner par vétérinaire, un nombre tout à fait excessif pour des gens qui devaient faire leurs visites à cheval. Malheureusement dans le même temps, il y avait plus de 6 000 empiriques et 70 000 maréchaux.

Or les empiriques ont gardé leur influence dans les campagnes les plus reculées. Il ne fut pas rare de voir des jeunes vétérinaires devoir leur laisser la place après avoir tenté de les supplanter. En conséquence, les vétérinaires ont tendance à s'installer dans les villes ou gros villages. Même en 1868, on dénombre 2 544 vétérinaires qui se répartissent de la façon suivante :

- dans les 86 chefs-lieux de départements : 319 vétérinaires
 - dans les 363 chefs-lieux d'arrondissement : 451
 - dans 796 chefs-lieux de canton : 1 012
- (sur les 2 846 que compte le pays)
- dans les autres localités : 762 (63).

Les vétérinaires étaient donc sous représentés dans les campagnes où l'on voulait les voir aider à améliorer le niveau de l'agriculture. Peut-on leur faire le reproche d'avoir choisi la facilité ?

En Meurthe-et-Moselle, la situation était un peu moins dure quant au nombre d'animaux qu'auraient théoriquement eu à traiter chaque vétérinaire. Il y a des disparités importantes. En 1850, le

canton de Vézelize comptait : 3 870 équins, 3 700 bovins, 8 800 ovins, 307 caprins et 3 060 porcins (1). Pour les soigner, le canton disposait de 2 vétérinaires (41). Cela représentait donc pour chacun d'entre eux environ 10 000 animaux. La même année, le canton de Pont-à-Mousson était peuplé de 2 140 équins, 2 278 bovins, 6 772 ovins, 276 caprins et 2 800 porcins (1). Chacun des 3 vétérinaires qui y exerçaient auraient donc eu à soigner environ 4 000 animaux (41).

Le nombre de vétérinaires en exercice en Meurthe-et-Moselle a peu évolué au cours du XIX^{ème} siècle. Ils étaient 18 en 1822 puis le chiffre se stabilisa autour de 30 : 32 en 1852, 34 en 1874, 31 en 1882 et seulement 39 en 1897 (41).

Tout au long du siècle, certains ont voulu mettre en place des règlements imposant l'intervention d'un vétérinaire dans les cas d'épizooties, mais faute de moyens humains, cela ne put jamais être complètement appliqué. La circulaire ministérielle du 17 avril 1841 imposait « que désormais aucun propriétaire ne pourra obtenir d'indemnité pour pertes de bestiaux morts d'épizooties, sans justifier d'un certificat du maire constatant qu'un vétérinaire breveté a été appelé pour les traiter ». Inévitablement, une dérogation existait, si aucun vétérinaire breveté n'était installé à moins de 8 kilomètres à la ronde, situation évidemment assez fréquente. Ça n'est qu'avec la loi de 1881 que sera réservé aux vétérinaires l'exercice des soins aux animaux, et cela seulement dans le cadre des maladies légalement réputées contagieuses (6).

3.2.2.3 Comment étaient ils organisés ?

L'arrêt du 16 juillet 1784 prévoyait la nomination d'experts, choisis, de préférence, parmi les anciens élèves des écoles vétérinaires.

Bien souvent, ces jeunes gens tout juste sortis des écoles se voyaient placés sous la tutelle d'un médecin (qui n'était pas plus

service des épizooties, bien organisé. Le Conseil Général refusa de voter le budget indispensable à sa réalisation, arguant que la dépense prévue n'était pas en rapport avec le bénéfice escompté. Le préfet a essayé de faire adopter sa proposition jusqu'en 1825, sans succès.

En 1876, le Comité Consultatif des Epizooties a préconisé l'organisation de services vétérinaires départementaux. Il suggérait d'utiliser les compétences des vétérinaires pour lutter contre les épizooties, surtout pas de créer une nouvelle administration : *« Il ne s'agit pas de créer une nouvelle classe de fonctionnaires. Les vétérinaires resteront dans leur rôle professionnel. Employés par l'administration pour donner leur avis sur des matières de leur compétence, ils seront indemnisés par elle dans la mesure des services que, suivant les circonstances, ils seront appelés à rendre »* (63). A la suite du rapport du comité, l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1876 autorisait la création des services vétérinaires. Les départements n'avaient donc pas à entretenir un coûteux appareil administratif mais seulement, pour l'essentiel, à rétribuer les vétérinaires en fonction du nombre de vacations qu'ils avaient réalisées. Quand on sait que depuis le début du siècle le montant des honoraires journaliers était resté bloqué à 8 Francs, on comprend que moins de trois mois après la publication de l'arrêté, 40 départements français avaient déjà organisé leurs services vétérinaires (63).

En Meurthe-et-Moselle, le conseil général, toujours réticent à utiliser ses deniers pour lutter contre les épizooties, refusa de suivre les recommandations du comité. Qui plus est, le budget annuel alloué à la rémunération des vétérinaires intervenant sur demande des autorités ne fut pas augmenté. On trouve même, en 1878, une lettre du préfet au ministre (48) dans laquelle il déplore que *« cette année encore, le conseil général a inscrit un crédit de 200 Francs*



pour cet objet au budget départemental ». Notons que cette somme de 200 Francs représentait seulement 25 vacations et qu'elle n'avait pas augmenté depuis 1815.

Pourtant, les vétérinaires et les préfets n'étaient pas les seuls convaincus de la nécessité d'un tel service. Le 25 juillet 1878, la Société Centrale d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle adressa au préfet le rapport de sa dernière assemblée (51). Son introduction est éloquente : « *Jusqu'à présent, la police sanitaire des animaux domestiques se borne à des efforts locaux, sans unité, sans ordre et d'un résultat fort médiocre* ». Son argumentation en faveur de la création d'un service vétérinaire comprenant des fonctionnaires spécialisés tient surtout en deux points. Tout d'abord, il rappelle que si c'est un vétérinaire libéral qui édicte les règles de police sanitaire, il risque de minimiser leur portée, de peur de mécontenter sa clientèle. Par ailleurs, il précise que la très nette augmentation des échanges, par voie ferrée notamment, représente un accroissement des risques et nécessite donc une plus grande vigilance que par le passé. Or, affirme-t-il, il n'est pas question de limiter les échanges mais, au contraire de les favoriser, pour le bien de l'agriculture. Dans sa seconde partie, ce rapport réfute les arguments des opposants à la création d'un service vétérinaire. Ceux-ci prétendent qu'il existe déjà des moyens de police sanitaire ; les membres de la société les considèrent comme complètement dépassés. Quant au coût de ce service, ils le trouvent « *insignifiant* » en regard de ce que coûtent les épizooties. La même année, fort de ces arguments et de son insistance, le préfet obtiendra que le crédit accordé à la lutte contre les épizooties soit élevé à 1 200 Francs, comme l'indique une annotation faite dans la marge du rapport de la Société Centrale d'Agriculture.

Une autre raison était souvent citée pour justifier de continuer à employer exclusivement les libéraux pour la police sanitaire : la

volonté de ne pas créer deux classes de vétérinaires, supposant que les vétérinaires sanitaires auraient été favorisés. Le problème ne s'est évidemment jamais posé en Meurthe-et-Moselle mais dans des départements proches. Ainsi, dans le Jura, les praticiens désignés par les autorités, mi libéraux, mi fonctionnaires, jouissaient d'une certaine autorité sur leurs confrères et d'une source de revenus obtenus, pensaient-ils, à leurs dépens. Rivalités et jalousies ont eu raison, dans ce département, de l'existence du service vétérinaire (6).

La lutte contre la fièvre aphteuse n'étant régie par aucune loi spécifique, dans un département dépourvu d'organisation administrative pour harmoniser et synchroniser les efforts, chacun était libre de gérer une épizootie à sa guise. On n'est donc pas étonné que les décisions de police sanitaire contre la fièvre aphteuse en Meurthe-et-Moselle avant 1881 ne montre de continuité ni géographique ni chronologique.

3.2.3 Les mesures sanitaires prises en Meurthe-et-Moselle.

La mise en place de mesures sanitaires était l'aboutissement d'une chaîne d'information. Le maire d'une commune où régnait une maladie épizootique devait en avertir le sous-préfet de son arrondissement qui commissionnait un vétérinaire et avertissait le préfet. Celui-ci s'assurait du caractère épizootique du mal et décidait des mesures à prendre. Il était également chargé de veiller à ce que les mesures qu'il avait préconisées fussent correctement appliquées et de rendre compte de leur résultat. De ce plan d'action dépendait tout le système de lutte contre les maladies épizootiques.

Nous savons déjà que l'abattage n'a jamais été considéré comme une mesure utile pour lutter contre la fièvre aphteuse. De même

l'aphtisation et autres procédés prophylactiques n'ont pas été évoqués en Meurthe-et-Moselle. La seule mesure sanitaire possible était donc l'isolement.

Précisons que la vitesse de circulation de l'information, si elle était sans comparaison avec ce qu'elle est de nos jours, était beaucoup plus grande que nous ne pourrions l'imaginer. Dans de nombreux cas, nous avons constaté que deux jours seulement s'étaient écoulés entre la déclaration du maire et l'intervention du vétérinaire. Certes, deux jours perdus en matière de lutte contre la fièvre aphteuse, cela nous paraît long, mais les transports d'animaux étaient moins nombreux et moins rapides qu'aujourd'hui.

3.2.3.1 Il n'y a pas de système d'alerte.

Aucune obligation n'était faite à quiconque de déclarer la présence d'une épizootie de fièvre aphteuse. Rappelons que le comité de salubrité, en 1839, avait seulement recommandé la déclaration des cas aux autorités (5). Aussi note t'on une évolution quant à l'assiduité des maires au cours du siècle. Tant que la maladie était peu connue, elle inquiétait par la rapidité de son expansion. Parfois, c'étaient les paysans eux-mêmes qui avertissaient les autorités. En fait à cette époque on demandait de l'aide.

Quand, après plusieurs épisodes de fièvre aphteuse, tous les éleveurs surent que la maladie n'était pas mortelle, ils cessèrent de demander de l'aide, et les maires ne prévinrent plus systématiquement les sous-préfets, de peur de nuire à leurs administrés. Les vétérinaires furent alors amenés à déclarer la maladie eux-mêmes. Certains s'en abstenaient également car ils ne voulaient pas créer des contraintes pour leurs clients, d'autre faisaient intervenir des tiers.

Par conséquent, dans certains cas, la maladie pouvait se développer pendant une longue période sans que personne ne le sut. C'est ce qui eu lieu dans le canton de Nomeny en 1862. Le préfet a été averti, le 17 octobre, par le commissaire de police (10), (lui-même informé par le vétérinaire Bailly) « *qu'une maladie épizootique contagieuse dont le nom et la nature me sont jusqu'alors inconnus sévit en ce moment sur l'espèce bovine des communes de Jeandelaincourt, Mailly, Eply, Sivry, Létricourt, Serrières et Lixières* ».

Le préfet a alors demandé des explications aux maires des communes citées et a demandé à Bailly de se rendre sur place (43). Les réponses des maires montrent le peu de cas qu'ils faisaient de la fièvre aphteuse. En voici quelques extraits.

Mailly le 21 octobre 1862 : « Il (y) existe en effet depuis le commencement de ce mois une affection aphteuse qui à peu d'exceptions près a atteint la race bovine, mais jusqu'ici elle est peu sérieuse, aucun animal adulte n'a péri » (27).

Eply, le 21 octobre 1862 : « La maladie qu'on vous a déclaré sévir sur l'espèce bovine de la commune n'est pas aussi intense qu'on vous l'a dépeinte » (23).

Létricourt, le 28 octobre 1862 : « Je n'ai pas encore vu M. Bailly vétérinaire que vous m'annoncez et je crois que sa présence ici n'est pas nécessaire ; mais dans tous les cas s'il vient je ferai respecter ses ordonnances » (25).

Serrières, le 22 octobre 1862 : « Les remèdes connus des habitants ont toujours suffi pour arrêter les progrès du mal, et aujourd'hui la

situation, sous ce rapport, redevient meilleure de jour en jour sans que l'on ait eu à subir aucune perte » (29).

Le maire de Lixières affirmait quant à lui qu'il n'y avait pas de fièvre aphteuse dans sa commune (26).

Il est certain que Bailly savait que la maladie était la fièvre aphteuse car il s'était rendu à Mailly soigner des veaux atteints quelques jours avant le courrier au préfet (2).

La légèreté des éleveurs et des maires a eu pour conséquence l'absence de mesures d'isolement. Dès lors, les échanges avec les communes voisines ont continué et l'épizootie s'est étendue. On peut être surpris du fait qu'il ne soit fait aucun cas du sort des éleveurs voisins, mais cela montre à quel point la fièvre aphteuse était considérée comme bénigne dans les campagnes.

Par ailleurs, quand, dans son rapport concernant l'année 1865, un vétérinaire de Blâmont (60) écrit : « *Cette affection s'est produite dans toutes les communes qui se trouvent dans ma circonscription mais je n'ai jamais été appelé pour donner des soins aux animaux malades* », comment croire qu'il n'ait pas été rapidement au courant ? Si l'on peut regretter que les propriétaires d'animaux malades n'aient pas déclaré la maladie, que dire de ce professionnel ? Dans le même rapport, il fait part de ses doutes quant à la contagiosité, c'est probablement pourquoi il s'est abstenu d'intervenir.

Les autorités avaient le devoir de mettre en place les moyens sanitaires. On pourrait donc supposer que dès qu'une épizootie leur était connue, les sous-préfets ou le préfet diligentaient une enquête dans les meilleurs délais. Cependant, si leur volonté n'est pas à mettre en doute, nous savons que leur budget était étriqué. C'est

pourquoi on trouve des exemples où le vétérinaire ne fut pas envoyé dans une commune où régnait la maladie.

Le 27 août 1855, le maire d'Abaucourt (22) demande au préfet l'envoi d'un vétérinaire dans sa commune pour connaître la cause d'une épizootie. Le 30 août, le préfet lui répond que « *cette affection paraît être la même que celle qui règne à Blénod les Pont à Mousson, et que M. Virlet, vétérinaire, a examinée et traitée* ». Il donne ensuite un descriptif des symptômes et conclut : « *si telle est l'affection qui s'est déclarée dans votre commune, je crois inutile d'y envoyer aux frais du département un vétérinaire qui ne ferait que constater les faits et n'aurait pas mission de se mettre à la disposition des propriétaires qui, dans tout état de cause, doivent payer les frais de traitement de leurs bestiaux. C'est donc à eux d'aviser s'il leur convient de faire soigner leurs animaux malades par un des vétérinaires de la contrée. Dans tous les cas, vous pourrez leur donner communication de l'ordonnance ci-après, prescrite par M. Virlet* » (44).

Or c'est ce même Virlet (65) qui préconisait des bains de pieds dans les rivières et n'a prescrit aucune mesure d'isolement.

Cet exemple, pour anecdotique qu'il soit, n'en montre pas moins que les autorités n'avaient pas toujours conscience de l'ampleur du problème ou n'avaient pas les moyens de réagir efficacement. Ce que proposait dans ce cas le préfet revenait à laisser à chaque propriétaire le choix de décider s'il voulait faire soigner ses animaux. Inutile, dans ces conditions d'envisager des mesures de police sanitaire. Pourtant, il aurait été facile, dans ce même échange de courrier, d'ordonner la mise en place d'un plan d'isolement des communes touchées par la fièvre aphteuse, et ça n'aurait pas pesé sur le budget du département.

3.2.3.2 Les mesures concrètes.

Les vétérinaires étaient théoriquement en charge de toute la gestion de la lutte sanitaire. Ayant diagnostiqué une maladie épizootique, le vétérinaire était censé prescrire, faire appliquer et contrôler les mesures de police sanitaire. Comme la fièvre aphteuse ne bénéficiait pas d'un cadre légal spécifique, chacun pouvait prendre les décisions qu'il voulait, en fonction de son opinion à propos de la contagiosité, du bien fondé des mesures d'isolement ou de la gravité de la maladie. Ces décisions individuelles n'étaient ensuite ni jugées ni centralisées puisqu'il n'y avait pas d'autorité apte à ces tâches.

3.2.3.2.1 Parfois des mesures de portée restreinte étaient prises.

Beaucoup de vétérinaires étaient favorables aux mesures d'isolement, au début du siècle en particulier. Parmi eux on trouve évidemment des contagionistes mais pas seulement. Certains de ceux qui doutaient de la contagiosité de la maladie conseillaient néanmoins d'isoler les animaux malades.

Nous avons vu que Mangenot (31) en 1828 avait pris les mesures d'isolement qui lui semblaient indispensables. Celles-ci s'étaient limitées au village atteint. En 1838, fort de ses expériences précédentes, il affirmait au sous-préfet que : *« des mesures sévères peuvent seules arrêter les progrès d'une maladie qui ne tarderait pas à envahir toute cette contrée ; il faut isoler les communes infectées ; dans ce cas l'autorité doit interdire l'introduction de tous les bestiaux qui ne seraient pas accompagnés de certificats constatant qu'ils proviennent d'une commune où la maladie n'a point encore pénétré ; elle doit veiller à ce que ceux destinés à la consommation soient abattus dans les vingt-quatre heures. Il faut s'opposer à ce que les*

animaux étrangers fassent des haltes sur les chemins vicinaux, dans les habitations, les pâturages et ne viennent s'abreuver aux fontaines publiques ; il convient aussi que les troupeaux des lieux infectés se tiennent toujours à 50 mètres au moins des limites du territoire des communes saines ; il sera expressément recommandé aux habitants de ces dernières localités de ne jamais approcher des bestiaux malades » (33).

Ainsi, dès 1838, certains avaient clairement compris qu'il fallait isoler les territoires atteints et pas seulement les animaux malades. La limite des 50 mètres citée par Mangenot n'est d'aucune efficacité mais on ne peut lui reprocher de ne pas savoir, en 1838, que le virus pouvait être transporté sur plusieurs kilomètres. Le rôle de l'homme comme vecteur est quant à lui bien prévu. Ces mesures étaient certes insuffisantes à arrêter la progression d'une épizootie de fièvre aphteuse mais, compte-tenu des connaissances de l'époque, elles étaient raisonnables. Il est nécessaire de rappeler qu'en 1838, la polémique sur la contagiosité ne faisait que débiter. Jusqu'alors, la fièvre aphteuse était considérée comme contagieuse. Il était donc logique d'empêcher les animaux atteints de communiquer avec les autres.

Ces mesures visant à isoler les régions atteintes plutôt que les animaux malades avaient malheureusement l'inconvénient majeur de nuire à la bonne marche de l'agriculture et du commerce. Les bovins étaient utilisés comme animaux de bât et il était impossible aux agriculteurs de se passer d'eux pour les transports, y compris en dehors des limites du territoire de leur commune. Aussi, bien naturellement, les mesures d'isolement se centrèrent sur l'animal. De toute façon, il n'y avait pas de moyen de s'assurer que les interdictions de circulation étaient respectées.

C'est pourquoi la portée des décisions officielles était plus limitée comme le montre l'exemple de l'arrêté municipal (pris le 21 octobre 1838 à Badonviller) que voici :

« Article 1^{er} : Tout propriétaire ou détenteur de bête à cornes qui aura une ou plusieurs bêtes malades, sera tenu d'en faire sur le champ sa déclaration à la mairie.

Article 2 : Aussitôt qu'une bête sera reconnue malade, elle sera séparée des autres et ne pourra fréquenter les pâturages ni abreuvoirs communs, elle sera nourrie dans des lieux séparés pour qu'elle ne puisse aucunement communiquer avec les autres. Le tout sous les peines prononcées par la loi » (24).

Les animaux qui n'étaient pas encore malades gardaient toute latitude pour aller contaminer les villages voisins. Les vétérinaires, qui n'étaient déjà pas très bien considérés dans les campagnes, n'avaient pas intérêt, par des mesures trop contraignantes, à contrarier leurs clients potentiels.

3.2.3.2.2 Un exemple de lutte coordonnée.

Le 12 octobre 1838, sur les conseils du vétérinaire, le sous-préfet de Sarrebourg (54) faisait parvenir aux maires des communes de son arrondissement touchées par la fièvre aphteuse le modèle d'arrêté municipal ci-dessous :

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES ET REGLEMENTS DE POLICE DE LA COMMUNE DE...

Le maire de la commune de ... informe qu'une maladie contagieuse qui règne parmi les bêtes à cornes dans les communes

environnantes, vient de se manifester dans cette commune et qu'il est urgent de prendre des mesures à cet effet pour en arrêter les progrès

Arrête :

Article premier :

Tout propriétaire ou détenteur de bêtes à cornes, à quelque titre que ce soit, qui a ou qui aura une ou plusieurs bêtes malades ou suspectes, est obligé d'en avertir sur le champ le maire qui les fera visiter.

Article 2 :

Les propriétaires dont les animaux auront été déclarés malades ne pourront les sortir de l'étable : les pâturages et les abreuvoirs leur sont interdits.

Article 3 :

La sortie du troupeau est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 :

A partir de ce jour, il est défendu de tuer aucune bête à cornes sans qu'au préalable elle n'ait été visitée par l'artiste vétérinaire.

Article 5 :

Il est défendu aux marchands de bestiaux d'en introduire dans la commune sans être accompagnés d'un certificat constatant qu'il n'existe aucune maladie dans la commune d'où ils viennent.

Article 6 :

Toutes les contraventions au présent arrêté qui sera public et affiché seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants punis conformément à la loi.

Une copie de cet arrêté a été envoyée au préfet pour accord, accompagnée d'une copie du rapport du vétérinaire. Dans sa réponse, le préfet, précisait que ce seraient les vétérinaires eux-mêmes, qui seraient chargés de contrôler l'application des mesures qu'ils auraient prescrites. Cette exigence du préfet est bien irréaliste compte-tenu du manque de praticiens. D'autre part, ces mesures courageuses se limitaient aux seules communes où la contagion avait déjà sévi.

Cet exemple est le seul que nous ayons trouvé dans les archives de Meurthe-et-Moselle et il se révèle non seulement insuffisant mais encore inapplicable. Cette impossibilité à prendre des décisions efficaces et à les faire respecter a, au fil du temps, érodé la volonté des vétérinaires comme celle des autorités. Voyant le peu de résultats obtenus avec les moyens dont ils disposaient, beaucoup ont commencé à penser, comme les éleveurs, « qu'il n'y avait rien à faire contre cette affection ».

3.2.3.2.3 La plupart du temps, aucune mesure n'était prise.

Ce système de lutte acéphale et dépourvu de moyens a souvent généré une grande passivité, à tous ses niveaux. Dès lors il était fréquent qu'au bout de la démarche on ne prit aucune décision. Des vétérinaires ont, nous l'avons vu, participé à cette passivité, mais on en trouve aussi qui ont activement lutté contre la mise en application de mesures d'isolement.

Le plus souvent, si aucune mesure n'était prise, c'était parce qu'il était trop tard. Comme dans ce rapport du sous-préfet de Château Salins en 1868 : *« l'autorité locale n'ayant pas été prévenue à temps, la séquestration n'a pu être ordonnée aussitôt l'apparition de la maladie ; il en a résulté que toutes les étables de la commune ont été envahies »* (52). On considérait alors que puisque le mal était fait, 334.8553 1.38

Aussi je crois qu'il faut éviter de rendre ces mesures obligatoires et y suppléer par des conseils hygiéniques ayant pour but de mettre à part, autant que possible, les animaux malades afin de pouvoir leur donner plus facilement des soins et d'éviter la contagion... » (62).

Les règlements existant, bien que très imparfaits, permettaient à ceux qui le voulaient de mettre en place des moyens sanitaires qui auraient même pu comporter des mesures d'abattage et de confinement strict. Malheureusement ceux qui en avaient la volonté étaient peu nombreux et aucun d'entre eux n'a proposé des mesures suffisamment sévères. Quoiqu'il en soit, il n'y avait pas assez de vétérinaires pour contrôler l'application de ces mesures, et ceux dont on disposait auraient été placés dans une situation inconfortable vis-à-vis de leurs clientèles respectives. Le peu de résultats obtenus par un isolement (tout relatif) puis la polémique sur la contagiosité de la fièvre aphteuse ont eu raison des derniers doutes à propos de l'utilité d'organiser la lutte contre cette maladie.

Si la lutte contre la fièvre aphteuse n'a pas bénéficié d'autant d'attention que celle contre la peste bovine, par exemple, c'est parce que cette maladie a longtemps été considérée comme peu grave. Les vétérinaires du XIX^{ème} siècle ont fini par penser que les contraintes apportées par la loi étaient plus néfastes économiquement que la maladie elle-même.

De plus, dans un cadre plus vaste, le XIX^{ème} siècle a été marqué par le respect de la propriété privée, parfois au détriment du bien public. Les autorités ont, dans le domaine des maladies épizootiques comme dans d'autres, hésité à prendre des décisions qui la remettait en cause.

3.2.3.3 les résultats obtenus.

En pratique, les épizooties de fièvre aphteuse évoluaient sans que rien d'efficace ne leur soit opposé. On peut donc penser que les résultats n'étaient pas brillants.

Les auteurs qui se sont récemment intéressés à la fièvre aphteuse déplorent tous l'absence de données chiffrées quant aux épizooties ayant eu lieu avant la fin du XIX^{ème} siècle. Les archives départementales de Meurthe-et-Moselle ne recèlent pas non plus de telles données. En effet, la seule partie de leurs rapports qui aurait pu nous donner des chiffres est celle concernant le « *nombre approximatif et proportionnel des pertes qu'elle a occasionnées* ». Comme les pertes étaient rares, cette partie du rapport est souvent restée vide.

Les rares données chiffrées que nous ayons trouvées sont des estimations grossières comme celle du préfet en 1855 qui estimait que « *les 9/10 des animaux des espèces bovine et ovine ont été atteints de cette maladie* ».

On constatera seulement que la fièvre aphteuse a très souvent frappé pendant toute cette période.

3.3 Police sanitaire après 1881.

Le 21 juillet 1881, la France se dotait enfin d'un règlement sanitaire. Après plusieurs décennies de tergiversations, ce pays a pris conscience de la nécessité d'organiser la police sanitaire des animaux de façon rationnelle.

3.3.1 Ce qui a motivé le changement.

Le dénominateur commun aux différents motifs de l'élaboration d'une police sanitaire permanente est le bénéfice commercial qu'on en attendait.

3.3.1.1 Concernant toutes les maladies contagieuses.

Une nouvelle vague de peste bovine venant d'Angleterre et transitant par la Hollande a été à l'origine du décret du 5 septembre 1865, qui donnait au ministre tous pouvoirs pour lutter contre la maladie (16). Le ministre interdit, le jour même, l'importation de bovins d'Angleterre, de Hollande et de Belgique. Cela suffira à contenir temporairement l'épizootie aux frontières du pays, mais la guerre de 1870 sera à l'origine d'une nouvelle flambée, prouvant l'inefficacité du système de lutte national.

Dès 1871, par la loi du 10 août, fut créé dans chaque département un service des épizooties, sous l'autorité du préfet, et à la charge du Conseil Général. Ces services n'étant pas en place partout et leurs actions n'étant pas coordonnées, les résultats ne furent pas satisfaisants (16).

A la même époque, grâce à l'évolution des moyens de transport, les échanges internationaux prirent leur essor. La France fut très vite considérée comme un pays où les animaux contagieux pouvaient circuler assez librement, donc un exportateur peu sûr. Les britanniques en particulier déploraient qu'il n'existe pas de règlement sanitaire ni d'hommes vraiment à même de le faire respecter. Ils prirent donc des mesures limitant l'importation du bétail français. Les chiffres des importations s'en ressentirent très

vite. En juillet 1876, le ministre de l'agriculture adresse aux préfets une circulaire (9) les incitant à créer un service vétérinaire permanent dans leurs départements. Il y indique que les exportations de bétail français en Grande Bretagne qui concernaient 38 000 têtes en 1866 sont tombées à 21 000 têtes en 1869 et à seulement 2 000 en 1875. Il explique que « *le gouvernement britannique nous oppose l'insuffisance de nos règlements sanitaires, la négligence apportée dans leur application et l'absence de garantie qui en résulte* ».

Le décret du 24 mai 1876, créant le comité consultatif des épizooties, a été le premier effort pour harmoniser les différents services et les coordonner (16).

3.3.1.2 Concernant la fièvre aphteuse.

Le premier obstacle à la mise en place d'une police sanitaire contre la fièvre aphteuse a été le doute sur sa contagiosité, mais il ne fut pas le seul.

Si le poids économique de la peste bovine ou de la péripneumonie était évident à cause de la mortalité qu'elles entraînaient, nous avons déjà souligné le peu de gravité que l'on attribuait à la fièvre aphteuse de ce point de vue. C'est pourquoi, même en 1855, on trouve généralement dans la partie des rapports des vétérinaires concernant le « *nombre approximatif et proportionnel des pertes qu'elle a fait éprouver* » des réponses telles que « *néant* » ou « *aucune* ». Parfois, il est expliqué que « *la mort n'a frappé que 3 ou 4 malades sur 100* », et c'est pour affirmer que s'ils n'avaient pas été confiés aux empiriques, ces animaux auraient certainement survécu.

C'est dans cette même décennie, que certains savants vétérinaires français recommandaient de faire contracter la maladie à tout le cheptel pour en être débarrassé une fois pour toutes (15).

Nous avons cité le vétérinaire de Toul (62) qui, en 1869, considérait que la maladie n'était pas assez grave pour justifier des mesures lourdes. Dans ce même rapport, parlant des pertes occasionnées par la fièvre aphteuse, il indiquait que quelques veaux étaient morts *« et encore, dans la proportion de 2 veaux sur 100 bêtes à cornes »*. Puis il précise *« je signalerai les pertes occasionnées par la diminution, la suppression ou la mauvaise qualité du lait chez les vaches laitières, ce qui dans l'un ou l'autre de ces cas a donné le même résultat puisque comme mesure hygiénique, j'ai cru devoir conseiller aux propriétaires de jeter le lait pendant la durée de la maladie »*. Cela montre à quel point les notions fondamentales d'économie rurale étaient ignorées. Il est vrai que depuis la création des écoles, les vétérinaires étaient peu formés à leur rôle potentiel pour améliorer la productivité des élevages. Par ailleurs, les pertes économiques engendrées par la fièvre aphteuse sont transitoires et elles affectaient peu les bovins du XIX^{ème} siècle, peu productifs et essentiellement utilisés comme bêtes de somme.

Pourtant, la même année, on trouve une observation faite par le sous-préfet de Sarrebourg (57) qui témoigne d'un début de raisonnement économique: *« Peu grave du point de vue médical puisque la guérison est souvent spontanée et que la mortalité s'élève à peine à 2 %, elle constitue au point de vue économique l'une des épizooties les plus graves qui puissent atteindre la fortune publique. Si l'on calcule en effet qu'une bête à cornes par suite de son amaigrissement toujours considérable et par la perte du lait peut ainsi subir une dépréciation qui peut s'élever (et s'est élevée dans plusieurs circonstances qui ont été observées) à 50 % de la valeur, on comprendra la gravité de cette épizootie. Toutefois, l'appréciation ci-*

dessus constitue l'exception et la perte totale doit être évaluée dans notre région à 15 % ». On peut mettre en doute la validité des chiffres annoncés tant il est difficile d'évaluer les pertes, mais on ne peut que louer l'intention. C'est par suite de ce genre d'observations que le pouvoir politique central a appris à considérer la fièvre aphteuse comme une maladie grave. La fièvre aphteuse fut officiellement considérée comme un *fléau* par le décret créant le comité consultatif des épizooties (9).

La loi du 21 juillet 1881 faisait de la fièvre aphteuse une maladie officiellement contagieuse contre laquelle il était impératif de lutter.

3.3.2 La loi du 21 juillet 1881.

3.3.2.1 Les dispositions générales.

Nous ne proposerons qu'un rapide aperçu des très nombreuses dispositions générales de cette loi, nous contentant de citer celles qui ont eu une influence sur la gestion des épizooties de fièvre aphteuse.

L'article premier définissait la liste de maladies réputées contagieuses. C'étaient : la peste bovine (dans toutes les espèces de ruminants), la péripneumonie contagieuse (chez les bovins), la clavelée et la gale (chez les ovins et caprins), la fièvre aphteuse (chez les bovins, ovins, caprins et porcins), la morve, le farcin, la dourine (chez les équins et asins), la rage et le charbon (chez toutes les espèces).

L'article second permettait à l'autorité d'ajouter d'autres maladies ou espèces à cette liste.

Les articles 3 à 5 définissaient les obligations des propriétaires, des maires, des vétérinaires et des préfets. Les propriétaires (ou détenteurs à quelque titre que ce soit) d'animaux étaient tenus de faire la déclaration de tout cas de maladie réputée contagieuse aux maires de leurs communes et de séquestrer l'animal suspect. Les maires devaient veiller à l'application des mesures d'isolement et faire visiter l'animal par un vétérinaire délégué, qui prescrivait les mesures nécessaires et adressait son rapport au préfet dans les plus brefs délais. C'était ensuite au préfet de prendre ou non l'arrêté portant déclaration d'infection. Dans les précisions apportées par le règlement d'administration publique, il était prévu que le maire devait informer le préfet « *dans les vingt-quatre heures* ».

Les articles 6 à 11 prévoyaient des mesures particulières ne concernant pas la fièvre aphteuse.

L'article 12 interdisait « *à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de vétérinaire* » l'exercice de la médecine des animaux dans les maladies contagieuses. Cet article posait les bases de l'exercice illégal et se voulait un gage de sécurité et de qualité dans la lutte contre les épizooties. Malheureusement, la situation ayant peu évolué, il manquait encore beaucoup de vétérinaires dans les campagnes. Aussi, le 22 juin 1882, un décret présidentiel ajournait son exécution dans 31 départements, dont la Meurthe-et-Moselle, pendant une période de six années.

Le titre II traitait des indemnités accordées aux propriétaires, les limitant aux seuls cas de peste bovine ou de péripneumonie contagieuse (et encore sous certaines conditions). Dans tous les

autres cas, même si les animaux avaient été abattus à cause d'une maladie contagieuse, il n'était alloué aucune indemnité.

Le titre III réglait les conditions d'importation et d'exportation des animaux. L'article 24 imposait « *en tout temps* » une visite sanitaire pour les animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine au moment de leur entrée en France.

Le titre IV, relatif aux pénalités, prévoyait des peines lourdes pour tout contrevenant, qui pouvaient être doublées si le coupable était un vétérinaire délégué.

Le titre V prenait des dispositions générales. Il était entre autre prévu qu'« *un service des épizooties est établi dans chacun des départements, en vue d'assurer l'exécution de la présente loi* ». Les frais de ce service étaient à la charge des départements. Enfin, l'article 41 abrogeait définitivement toutes les réglementations sur la police sanitaire des animaux ayant existé antérieurement.

3.3.2.2 Les dispositions relatives à la fièvre aphteuse.

Ces dispositions particulières n'appartiennent pas à proprement parler à la loi du 21 juillet 1881, mais au règlement d'administration publique fixé par le décret 22 juin 1882. Voici *in extenso* les quatre articles consacrés à la fièvre aphteuse :

Article 29. – Lorsque la fièvre aphteuse est constatée dans la commune, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures dans lesquels se trouvent les animaux malades et déterminant le périmètre dans lequel l'arrêté sera applicable. Cet arrêté est notifié aux maires de la commune et des communes limitrophes. Il est publié et affiché.

Article 30. – La déclaration d'infection entraîne l'application des dispositions suivantes :

1° Mise en quarantaine des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures déclarés infectés, impliquant défense d'y introduire des animaux sains des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ; dénombrement et marque de ceux qui s'y trouvent.

Par exception, s'il est nécessaire de conduire les animaux malades ou suspects au pâturage, la route qu'ils suivent est déterminée par un arrêté du maire ; cette route est marquée par des poteaux indicateurs, ainsi que les limites du pâturage dans lequel les animaux doivent être cantonnés ; après la marque, les animaux de travail qui ont été exposés à la contagion peuvent être utilisés sous les conditions déterminées par le maire, après avis du vétérinaire sanitaire de la circonscription. Il est délivré par le maire un laissez-passer indiquant les limites dans lesquelles la circulation desdits animaux est autorisée.

2° Avertissement de l'existence de la fièvre aphteuse par un écriteau placé à l'entrée principale de la ferme et des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures infectés.

3° Visite et surveillance, par le vétérinaire sanitaire, des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures de la ferme ou de l'établissement où la maladie a été constatée.

4° Détermination des routes, chemins et sentiers fermés à la circulation des animaux susceptibles de contracter la fièvre aphteuse.

5° Défense de sortir des locaux infectés des objets ou matières pouvant servir de véhicule à la contagion tels que pailles, fourrages, litières, fumiers, couvertures, harnais, etc.

6° Interdiction de déposer les fumiers sur la voie publique et d'y laisser écouler les parties liquides des déjections, obligation de traiter ces matières conformément aux prescriptions des arrêtés administratifs.

7° Interdiction de laisser pénétrer dans les locaux infectés, les bouchers, marchands de bestiaux, et toute personne non préposée aux soins à donner aux animaux.

8° Obligation pour toute personne sortant d'un local infecté de se soumettre, notamment en ce qui concerne les chaussures, aux mesures de désinfection jugées nécessaires.

9° Interdiction de vendre les animaux malades, si ce n'est pour la boucherie, auxquels cas ils doivent être conduits directement à l'abattoir, par des voies indiquées à l'avance.

La même interdiction s'applique, pendant un délai de quinze jours, à ceux qui ont été exposés à la contagion. Dans le cas de vente pour la boucherie, il est délivré un laissez-passer qui est rapporté au maire, dans le délai de cinq jours, avec un certificat attestant que les animaux ont été abattus. Ce certificat est délivré par l'agent préposé à la police de l'abattoir, ou par l'autorité locale dans les communes où il n'existe pas d'abattoirs.

Les animaux transportés en vue de la boucherie doivent avoir les

Toutefois, il est fait exception pour les marchés intérieurs des villes ayant des abattoirs.

Article 32. – la déclaration ne peut être levée par le préfet que lorsqu'il s'est écoulé quinze jours sans qu'il se soit produit un nouveau cas de fièvre aphteuse et après constatation, par le vétérinaire délégué, de l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

Si les mérites de ce texte étaient d'établir enfin des règlements permanents de police sanitaire, elle n'en restait pas moins prisonnière des lacunes scientifiques, d'impératifs économiques et du respect de la propriété privée.

Ainsi, on a considéré que dans les contagions les plus graves, et dans le souci de sauvegarder cette partie importante de la fortune publique que représentent les animaux domestiques, il pouvait être « *nécessaire de porter atteinte au droit de propriété* ». Ces cas les plus graves étaient la peste bovine, la morve, le farcin et le charbon, la péripneumonie et la rage. La fièvre aphteuse n'a pas été jugée assez grave pour justifier des mesures d'abattage et les frais qu'elles entraînent.

On note également que la séquestration des animaux atteints de fièvre aphteuse comportait un certain nombre de dérogations de nature à en annihiler les bienfaits. Ces dérogations étaient surtout destinées à permettre la commercialisation d'une viande reconnue par tous comme inoffensive pour le consommateur, son rôle dans la contagion étant ignoré. De plus, le ministre, dans son commentaire du règlement d'administration publique, indiquait qu'une séquestration trop prolongée des animaux exposés à la contagion pourrait être préjudiciable à la culture et à certaines industries ; il

suggérait de « *concilier les besoins particuliers avec les exigences de la police sanitaire* ».

Nos connaissances actuelles nous permettent de juger de l'inefficacité de ces règlements pour lutter contre la fièvre aphteuse et il n'est pas besoin d'insister.

Un des écueils les plus sérieux des précédentes législations était l'aspect humain. Ce problème n'a pas été résolu par cette loi. Les vétérinaires sanitaires étaient toujours les libéraux et le système de déclaration était fondé sur la participation des maires. Les lourdes pénalités qu'ils encouraient en cas de manquement les obligeaient théoriquement à déclarer tous les cas de maladies contagieuses dont ils avaient connaissance, mais ils n'étaient pas toujours informés immédiatement. Les éleveurs étaient très pénalisés par les restrictions imposées en cas de fièvre aphteuse, alors qu'ils ne bénéficiaient d'aucune indemnité. Aussi n'étaient-ils pas encouragés à déclarer la présence de la maladie. Par ailleurs, l'ajournement de l'article 12 rendait toute police sanitaire illusoire.

3.3.3 La situation en Meurthe-et-Moselle.

3.3.3.1 La création du service des épizooties.

L'arrêté préfectoral du 12 mai 1883 (46) a créé le service permanent des épizooties en Meurthe-et-Moselle. Celui-ci devait être dirigé par un vétérinaire délégué, chef du service : M Berbain. Il restera en place jusqu'au début du siècle suivant. Le service disposait en outre de vétérinaires sanitaires qui étaient les praticiens brevetés exerçant dans le département et étaient commissionnés. C'étaient tous les vétérinaires du département, chacun au même titre et dans sa circonscription. Le nombre de vétérinaires en exercice dans le département en 1883 était seulement de 31 (41).

Le vétérinaire délégué recevait un traitement de 1 200F par an et des indemnités de déplacement de 0.60F par kilomètre parcouru. Les vétérinaires sanitaires percevaient 12F par vacation (rapport compris), 5 F par autopsie (ou toute autre opération) et 0.60F par kilomètre.

Pour entretenir ce service, le conseil général avait voté, en 1883, un crédit de 1 600F, bien insuffisant. Ce budget fut revu à la hausse et se stabilisa à 8 000F par an. En 1899, pour cause d'invasion de fièvre aphteuse, la dépense s'éleva à 20 500F. Il fut aussitôt reproché aux vétérinaires sanitaires de visiter trop souvent les animaux malades et de produire trop de rapports. Aussitôt, il fut prévu que les vétérinaires ne visiteraient plus les communes atteintes qu'une fois tous les 15 jours au maximum (45).

Le service vétérinaire existait donc mais, dès ses débuts, il a été limité par le manque de vétérinaires et son budget a été rapidement jugé trop important. Les remarques que nous avons formulées quant à l'inadéquation entre le coût de la maladie et celui de son contrôle restent donc valables. La simple surveillance de l'application des mesures d'isolement était jugée trop onéreuse.

3.3.3.2 Il n'y a pas eu de progrès scientifique déterminant.

La décision de lutter activement contre la fièvre aphteuse a été politique. Aucune nouveauté scientifique n'est venue favoriser l'application des mesures de la loi de 1881. Aucun traitement efficace n'a été découvert et les recherches sur la vaccination ne débiteront réellement qu'à la toute fin du siècle.

La limite la plus grave était l'absence de moyen précoce de diagnostic. Ce fait n'était pas spécifique de la fin du siècle mais son

importance y était supérieure à cause de la plus grande mobilité du bétail. Cela était particulièrement vrai pour un département comme la Meurthe-et-Moselle qui, ne s'autosuffisant pas, faisait venir beaucoup d'animaux d'autres régions. En 1899, lors du congrès relatif à la fièvre aphteuse qui s'est tenu à Nancy, M. Berbain dénonçait trois causes à la persistance de la fièvre aphteuse dans le département. Toutes trois étaient liées aux mouvements des animaux, en particulier le « *transit par le marché de La Villette où la maladie est enzootique* »(12).

3.3.3.3 La loi n'a pas été pleinement appliquée.

Les articles de la loi de 1881 relatifs aux pénalités encourues par les contrevenants étaient dissuasifs. Pourtant, on constate que cette loi fut mal appliquée. En 1899, Berbain (4) s'est rendu dans le canton de Nomeny pour y rechercher les causes de l'extension de la fièvre aphteuse. Son rapport au préfet contient ces deux remarques :

« Vos arrêtés sont peu respectés par les maires sans énergie qui ne peuvent refuser l'abreuvoir et le passage à leurs administrés. »

« Une dernière chose qui m'a surpris. C'est la presque indifférence de la gendarmerie à faire respecter vos arrêtés ».

Il notait aussi chez les cultivateurs leur « *peu de respect des lois, jugées trop sévères* ». Il n'a omis qu'une seule classe d'intervenants : ses confrères. Pourtant ces derniers n'étaient pas exempts de reproches.

On sait par exemple que le 7 février 1898, le vétérinaire Charbonnier, inspecteur à l'abattoir de Nancy a délivré des certificats sanitaires à des animaux provenant du marché de la ville, où la fièvre aphteuse sévissait.

3.3.3.4 Les résultats.

Les archives de Meurthe-et-Moselle n'ont pas conservé les rapports mensuels du service des épizooties. Le seul qui soit encore disponible est celui de décembre 1899 (50), qui fait état de nouveaux cas de fièvre aphteuse dans 22 communes du département.

On peut cependant affirmer que la fièvre aphteuse a régné dans ce département de façon aussi régulière après la loi de 1881 qu'avant celle-ci. On la trouve mentionnée de 1881 à 1883, de 1889 à 1893 et de 1897 à 1899.

CONCLUSION

La faiblesse des mesures de la lutte contre la fièvre aphteuse au XIX^{ème} siècle a donc tenu essentiellement à son peu de gravité. Il est vrai que les pertes économiques que déplorent les élevages intensifs modernes sont sans commune mesure avec celles que représentaient l'arrêt de production des quelques animaux que possédaient les éleveurs du XIX^{ème} siècle. Le rapport entre les bénéfices escomptés par la lutte et son coût étaient alors très défavorables.

La subtilité du mode de contagion de la fièvre aphteuse et les doutes qui ont surgi à son sujet ont également contribué à limiter l'importance des moyens sanitaires.

Cependant nous avons pu constater que les principaux acteurs de cette lutte qu'ont été les vétérinaires n'ont pas toujours fait preuve d'une grande motivation. Le désintérêt pour le service public n'était pas exclusif de cette maladie. Nous avons pu constater que les rapports concernant d'autres maladies comme la péripneumonie étaient aussi succincts et prodiguaient également de mauvais conseils. Comme nous l'avons déjà souligné, l'exercice au service de l'état ne valait aux vétérinaires que peu de reconnaissance. Or, leur clientèle les accaparait, en particulier à cause des nombreux déplacements qu'ils devaient faire. Quand, à la fin du siècle, la rémunération de leur travail a été revalorisée, la fréquence de leurs interventions dans le cadre de la surveillance sanitaire a nettement augmenté, de leur propre chef.

Paradoxalement, lorsque l'on suit l'évolution des rapports des vétérinaires, on note que leur volonté d'enrayer les progrès de la fièvre aphteuse diminue alors que leurs connaissances progressent. Les éleveurs, considérant que la maladie n'était pas grave, ne voulaient pas se voir imposer des mesures sanitaires de nature à entraver le commerce et à gêner leur travail. Or, la jeune profession vétérinaire avait besoin de se faire accepter par sa clientèle. De plus, comme les moyens mis en œuvre se montraient régulièrement inefficaces, un certain découragement apparût, que l'absence de réglementation ne permît pas d'enrayer.

Il fallût attendre de mesurer la gravité économique de la maladie et les pressions du commerce international pour qu'une loi spécifique fût créée. Malheureusement, les opinions circulant dans les campagnes au sujet de la fièvre aphteuse n'avaient pas changé. Ainsi, à la fin du siècle, alors que l'intérêt des savants était relancé par la découverte de l'origine virale de la maladie et la recherche d'un vaccin, la loi était toujours mal respectée. Il faut bien reconnaître que les moyens pour assurer l'application de cette loi n'avaient pas été institués avec elle.

Dès, le dernier tiers du siècle, les moyens à mettre en œuvre sont connus, mais semblent peu réalistes, comme le montre le rapport du sous préfet de Sarrebourg (57) à propos des mesures de police sanitaire : « *Difficiles à appliquer en raison des propriétés éminemment contagieuse de la maladie. Les moyens les plus efficaces consisteraient à envelopper d'un cordon sanitaire la région où la maladie serait reconnue et à interdire la circulation des animaux ruminants ; mais l'application de cette mesure exigerait une surveillance très active et la scrupuleuse observation des règlements* ».

BIBLIOGRAPHIE

- (1) **Anonyme** – statistiques du bétail. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M91 à 93.
- (2) **Bailly** – Rapport au Préfet sur la fièvre aphteuse dans les communes de Mailly, Lixières, Eply, Létricourt et Serrière, le 3 novembre 1862. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M107. *Epizooties des bêtes à cornes 1855-1872.*
- (3) **Berbain** – Rapport au Préfet sur l'épizootie aphteuse régnant sur les porcs à l'abattoir de Nancy, 10 avril 1882. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M106. *Diverses épizooties : états, rapports, 1866-1882, 1891, 1899.*
- (4) **Berbain** – Rapport du chef du service sanitaire à M le Préfet sur l'observance de la législation sanitaire sur la fièvre aphteuse, le 14 novembre 1899. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M108. *Fièvre aphteuse 1838-1855, 1864, 1865, 1867-1882, 1897, 1899, 1907.*
- (5) **Blancou J.** – *Histoire de la surveillance et du contrôle des maladies animales transmissibles* Paris : Office International des Epizooties, 2000, 366p.
- (6) **Bouvier M.** - *Epizooties et vétérinaires jurassiens au XIX^e siècle.* Thèse Med. Vét., Lyon, 1964.
- (7) **Briguet** – Rapport au Sous Préfet de Toul sur les épizooties qui ont régné de 1852 à 1854, janvier 1856. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M106. *Rapport diverses épizooties 1828-1855.*
- (8) **Cavrot C.**- *La participation d'un académicien : F. Vicq D'azyr à la résolution de l'épizootie de 1774 .* Thèse Méd. Vét., Nantes, 1999-002



- (9) Circulaire ministérielle** N°233 du 1^{er} juillet 1876 en vue de l'application du décret du 24 mai 1876 créant le Comité Consultatif des épizooties. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M106. *Diverses épizooties : états, rapports, 1866-1882, 1891, 1899.*
- (10) Commissaire de Police de Nomeny** – Rapport au Préfet, le 15 octobre 1862. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M107. *Epizooties des bêtes à cornes 1855-1872.*
- (11) Dehan** – Notice sur la fièvre aphteuse, adressée au Préfet le 1^{er} novembre 1838. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M108. *Fièvre aphteuse 1838-1855, 1864, 1865, 1867-1882, 1897, 1899, 1907.*
- (12) Delmer A.** – Compte rendu analytique In : *congrès relatif à la fièvre aphteuse*. Nancy. 4 Novembre 1899. *Rec. Méd. Vét.*, 1899, **76**, 169-173.
- (13) Delorte** – Rapport au Sous Préfet de Château Salins sur les épizooties ayant régné en 1855, 1856. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M106. *Rapport diverses épizooties 1828-1855.*
- (14) Dieudonné** – « Rapport à M le Sous Préfet de l'arrondissement de Château Salins », le 23 octobre 1867. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M108. *Fièvre aphteuse 1838-1855, 1864, 1865, 1867-1882, 1897, 1899, 1907.*
- (15) Garreau M.** – « Encore de l'épizootie aphteuse ». *Rec. Méd. Vét.*, 1858, **5**, 81-96.
- (16) Gomez C.** – « Contribution pour un historique des services vétérinaires ». *Bulletin du conseil général vétérinaire* - Ministère de l'agriculture et de la pêche.- N° 16 - juin 1997 - 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15.
- (17) Henry** – Notice sur la fièvre aphteuse, arrivée à la préfecture le 19 septembre 1855. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M108. *Fièvre aphteuse 1838-1855, 1864, 1865, 1867-1882, 1897, 1899, 1907.*

- (18) Hurtrel d'Arboval L.H.J.** – *Dictionnaire de médecine, de chirurgie et d'hygiène vétérinaires*. Tome I. Seconde édition. Paris :Baillière & fils, 1838, 696p.
- (19) Jacob, Werner et Salle** – «Rapport à M le Préfet sur l'épizootie aphteuse qui règne sur les bestiaux de l'arrondissement de Nancy.» 10 octobre 1855. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M108. *Fièvre aphteuse 1838-1855, 1864, 1865, 1867-1882, 1897, 1899, 1907.*
- (20) Joly** – «Rapport sur les maladies épizootiques observées pendant l'année 1864.». Envoyé au Sous Préfet de Lunéville le 9 janvier 1865. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M108. *Fièvre aphteuse 1838-1855, 1864, 1865, 1867-1882, 1897, 1899, 1907.*
- (21) Lemaire D. Fils** – « De la contagion de la fièvre aphteuse de l'espèce à l'espèce chevaline. –Transmission de cette maladie entre les animaux de cette dernière espèce" ». *Rec. Méd. Vét.*, 1858, 5, 244-249.
- (22) Maire d'Abaucourt** – Lettre au Préfet demandant l'envoi d'un vétérinaire dans sa commune pour connaître la cause d'une épizootie, le 25 août 1855. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M108. *Fièvre aphteuse 1838-1855, 1864, 1865, 1867-1882, 1897, 1899, 1907.*
- (23) Maire d'Eply** - Réponse à la demande de renseignements du Préfet, le 21 octobre 1862. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M107. *Epizooties des bêtes à cornes 1855-1872.*
- (24) Maire de Badonviller** – Arrêté municipal du 21 octobre 1838. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M107. *Epizooties des bêtes à cornes 1821-1854.*
- (25) Maire de Létricourt** - Réponse à la demande de renseignements du Préfet, le 25 octobre 1862. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M107. *Epizooties des bêtes à cornes 1855-1872.*
- (26) Maire de Lixières** - Réponse à la demande de renseignements du Préfet, le 19 octobre 1862. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M107. *Epizooties des bêtes à cornes 1855-1872.*

- (27) Maire de Mailly** – Réponse à la demande de renseignements du Préfet, le 21 octobre 1862. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M107. *Epizooties des bêtes à cornes 1855-1872*.
- (28) Maire de Manoncourt** – Rapport au Préfet de Meurthe-et-Moselle sur la maladie qui règne dans sa commune. 11 octobre 1838. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M107. *Epizooties des bêtes à cornes 1821-1854*.
- (29) Maire de Serrière** - Réponse à la demande de renseignements du Préfet, le 22 octobre 1862. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M107. *Epizooties des bêtes à cornes 1855-1872*.
- (30) Mammerickx M.** – « Historique de la fièvre aphteuse du bétail en Europe avant un changement important des méthodes prophylactiques ». *Ann. Méd. Vét.*, 1990, **134** : 280.
- (31) Mangenot** – Rapport au Sous Préfet de Sarrebourg sur la maladie qui a affecté les animaux des communes Valscheid, Saralstroff et Haut Clocher. 15 août 1828. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M107. *Epizooties des bêtes à cornes 1821-1854*.
- (32) Mangenot** – Rapport au Sous Préfet de Sarrebourg sur les épizooties ayant régné en 1855, 1856. . Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M108. *Fièvre aphteuse 1838-1855, 1864, 1865, 1867-1882, 1897, 1899, 1907*.
- (33) Mangenot** – Rapport au Sous Préfet de Sarrebourg, le 8 octobre 1838. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M106. *Rapport diverses épizooties 1828-1855*.
- (34) Mangenot J.B.** – Rapport au Sous Préfet de Château Salins sur les

et-Moselle. Série M. 7M106. *Diverses épizooties : états, rapports, 1866-1882, 1891, 1899.*

- (37) Mouchot** – Rapport au Sous Préfet de Château Salins sur les épizooties ayant régné de 1852 à 1855, le 1^{er} septembre 1855. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M106. *Rapport diverses épizooties 1828-1855.*
- (38) Nocard E. et Leclainche E.** – *Les maladies microbiennes des animaux.* Tome I. Seconde édition. Paris : E. Masson & Cie, 1898, 956p.
- (39) Parisot R.** – *Histoire de la Lorraine.* Tome III. Paris : Auguste Picard, 1924, 484p.
- (40) Potier** – Rapport au Sous Préfet de Toul sur les épizooties ayant régné en 1855, 1856. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M108. *Fièvre aphteuse 1838-1855, 1864, 1865, 1867-1882, 1897, 1899, 1907.*
- (41) Préfecture de la Meurthe** – Tableaux nominatifs des vétérinaires brevetés autorisés à exercer leur art dans le département de la Meurthe. . Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M113. *Vétérinaires brevetés 1838-1901.*
- (42) Préfet de la Meurthe** – Lettre au Sous Préfet de Lunéville pour l'informer de la présence de la fièvre aphteuse dans la commune de Lagarde, le 19 octobre 1867. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M108. *Fièvre aphteuse 1838-1855, 1864, 1865, 1867-1882, 1897, 1899, 1907.*
- (43) Préfet de la Meurthe** – Lettre aux Maires des communes de Mailly, Lixières, Eply, Létricourt et Serrière le 11 octobre 1862. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M107. *Epizooties des bêtes à cornes 1855-1872.*
- (44) Préfet de la Meurthe** – Réponse au maire d'Abaucourt motivant le refus d'envoyer un vétérinaire dans la dite commune, le 30 août 1855. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M108. *Fièvre aphteuse 1838-1855, 1864, 1865, 1867-1882, 1897, 1899, 1907.*

- (45) Préfet de Meurthe-et-Moselle** – Arrêté préfectoral fixant les modalités de l'exercice des vétérinaires sanitaires en cas de fièvre aphteuse, 1899. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M113. *service vétérinaire 1876-1901*.
- (46) Préfet de Meurthe-et-Moselle** – Arrêté préfectoral portant création du Service Permanent des Epizooties en Meurthe-et-Moselle, 12 mai 1883. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M113. *service vétérinaire 1876-1901*.
- (47) Préfet de Meurthe-et-Moselle** – Rapport au Ministre de l'agriculture et du commerce sur les épizooties ayant régné dans le département en 1877, le 22 mai 1878. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M106. *Diverses épizooties : états, rapports, 1866-1882, 1891, 1899*.
- (48) Préfet de Meurthe-et-Moselle** – Rapport au Ministre de l'Agriculture et du Commerce sur la création d'un service vétérinaire dans le département de Meurthe-et-Moselle. 1878. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M113. *service vétérinaire 1876-1901*.
- (49) Reynal J.** – *Traité de police sanitaire des animaux domestiques*. Paris :Asselin, 1873, 1012p.
- (50) Service des Epizooties de Meurthe-et-Moselle** – Bulletin sanitaire mensuel du département, décembre 1899. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M113. *service vétérinaire 1876-1901*.
- (51) Société Centrale d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle** – Rapport au Préfet demandant la création d'un service vétérinaire dans le département de Meurthe-et-Moselle, 25 juillet 1878. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M113. *service vétérinaire 1876-1901*.
- (52) Sous Préfet de Château Salins** – Rapport au Préfet sur les épizooties ayant régné en 1867, le 31 janvier 1868. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M106. *Diverses épizooties : états, rapports, 1866-1882, 1891, 1899*.

- (53) Sous Préfet de Lunéville** – Rapport au Préfet sur les épizooties ayant régné en 1855, 1856. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M106. *Rapport diverses épizooties 1828-1855.*
- (54) Sous Préfet de Sarrebourg** – Modèle d'arrêté municipal envoyé aux Maires des communes atteintes par la fièvre aphteuse le 12 octobre 1838. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M106. *Rapport diverses épizooties 1828-1855.*
- (55) Sous Préfet de Sarrebourg** – Rapport au Préfet sur les épizooties de 1855, le 1^{er} mai 1856. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M106. *Rapport diverses épizooties 1828-1855.*
- (56) Sous Préfet de Sarrebourg** – Rapport au Préfet sur les épizooties ayant régné en 1862, le 10 janvier 1863. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M106. *Diverses épizooties : état des épizooties, rapports sur les épizooties, 1862-1865.*
- (57) Sous Préfet de Sarrebourg** – Rapport au Préfet sur les épizooties ayant régné en 1869, 22 janvier 1870. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M106. *Diverses épizooties : états, rapports, 1866-1882, 1891, 1899.*
- (58) Théodoridès J.** – « Considérations historiques sur la fièvre aphteuse ». *Bull. Soc. Vét. Prat. De France*, 1992, **76**,157.
- (59) Thouvenin** – Rapport au Préfet sur la fièvre aphteuse dans l'arrondissement de Pont à Mousson, reçu à la préfecture le 3 décembre 1845. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M106. *Rapport diverses épizooties 1828-1855.*
- (60) Vétérinaire de Blâmont** – Rapport au Sous Préfet de Lunéville sur les épizooties ayant régné en 1865, 1866. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M106. *Diverses épizooties : états, rapports, 1866-1882, 1891, 1899.*
- (61) Vétérinaire de Sarrebourg** – Rapport au Sous Préfet de Sarrebourg sur les épizooties ayant régné en 1855, 1856. . Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M108. *Fièvre aphteuse 1838-1855, 1864, 1865, 1867-1882, 1897, 1899, 1907.*

- (62) Vétérinaire de Toul** _ Rapport au Sous Préfet de Toul sur les épizooties ayant régné en 1869, 1870. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M106. *Diverses épizooties : états, rapports, 1866-1882, 1891, 1899.*
- (63) Villemin M.** – *Les vétérinaires français au XIX^e siècle.* Maisons Alfort : Les Editions du Point Vétérinaire, 1982, 319p.
- (64) Virlet** – Rapport au Préfet de la Meurthe concernant les pratiques d'un anabaptiste, 1838. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M106. *Rapport diverses épizooties 1828-1855.*
- (65) Virlet** – Rapport au Préfet sur la fièvre aphteuse qui sévit à Blénod les Pont à Mousson, le 21 août 1855. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle. Série M. 7M108. *Fièvre aphteuse 1838-1855, 1864, 1865, 1867-1882, 1897, 1899, 1907.*

TITRE DE LA THESE

CONNAISSANCE ET CONTROLE DE LA FIEVRE APHTEUSE EN MEURTHE ET MOSELLE AU DIX-NEUVIEME SIECLE : EXTRAITS DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

NOM et Prénom : ROCHE Laurent.

RESUME :

La fièvre aphteuse était déjà bien connue au début du XIX^{ème} siècle par les savants vétérinaires et avait été décrite de nombreuses fois. Tous ses aspects n'étaient cependant pas connus des vétérinaires praticiens. En Meurthe et Moselle, au début du siècle les vétérinaires connaissaient mal cette maladie. Faute de pouvoir comprendre la façon dont elle se développait, certains d'entre eux émirent des doutes quant à sa contagiosité.

Jusqu'en 1881, il n'y avait pas de législation spécifique prévoyant les mesures sanitaires à opposer à la fièvre aphteuse. La police sanitaire était décidée à l'échelon local, souvent par le vétérinaire lui-même. L'absence d'un service vétérinaire organisé laissait à chaque praticien toute latitude. C'est pourquoi, le plus souvent, aucune mesure sanitaire n'était appliquée, faute d'avoir eu connaissance du problème à temps, de volonté, ou de moyens humains.

La loi du 21 juillet 1881 imposât les moyens à mettre en œuvre pour éliminer ce fléau, mais elle fût mal respectée.

Mots-clés : Fièvre aphteuse, épizooties, vétérinaires, service vétérinaire.

JURY :

Président Pr.....

Directeur Dr C. DEGUEURCE

Assesseur Pr B. TOMA

Invité Dr J. BLANCOU

Adresse de l'auteur :

M ROCHE Laurent 49, Boulevard Foch
54600 Villers Lès Nancy.

TITLE

KNOWLEDGE AND CONTROL OF THE FOOT AND MOUTH DISEASE IN
MEURTHE ET MOSELLE IN THE NINETEENTH CENTURY : ABSTRACTS
OF THE DEPARTEMENTAL RECORDS

SURNAME : ROCHE

Given name : Laurent

SUMMARY :

Foot and mouth disease was already well-known to veterinary scientists in the early 19th century and much had been written on the subject. This, however was not common knowledge. In Meurthe and Moselle, at the turn of the century, vets were not familiar with this disease. Unable to understand how it developed, some vets expressed doubts as to its contagiousness.

Up until 1881, there was no specific legislation providing for sanitary measures to combat foot and mouth disease. Any such measures were taken at a local level, often by the vet himself. The absence of any organised veterinary department left each individual practitioner freedom to do as he thought fit. This is why, more often than not, no sanitary measure was applied, through not having sufficient knowledge of the problem in time, through unwillingness or lack of manpower.

The law dated 21 July 1881 imposed the necessary means to be implemented in order to eliminate this scourge; but it was not upheld.

KEY WORDS : Foot and mouth disease, epizootias, veterinary surgeons, Veterinary service

JURY :

Président Pr.....

Director Dr C. DEGUEURCE

Assessor Pr B. TOMA

Guest Dr J. BLANCOU

Author's address :

M ROCHE Laurent 49, Boulevard Foch
54600 Villers Lès Nancy.